

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre auprès du Premier  
Ministre, chargé du Budget et  
des Comptes publics

## Circulaire du 4 juillet 2025

### Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT)

#### **Le ministre délégué chargé des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.**

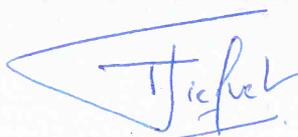
La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services, les modalités d'application de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, et de calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction du contenu en énergie renouvelable, pour l'année 2025.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- la création des certificats d'énergie renouvelable additionnelle permettant la cession de droits à minoration de la TIRUERT ;
- la mise en œuvre du dispositif de minoration de la TIRUERT au regard des carburants distribués pour les besoins de la pêche ;
- la suppression de la filière carburéacteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- l'entrée en vigueur de nouveaux plafonds d'incorporation pour chacune des deux filières et des nouveaux plafonds relatifs aux différentes catégories de produits éligibles ;
- les précisions apportées sur le statut des installations stockant du bio-gazole XTL ;
- la mise à jour des modalités de réalisation des analyses physiques visant à attester de la teneur en biocarburants d'un carburant ;

Elle abroge la circulaire n° 22-023 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (BOD n° 7466 du 29 novembre 2022) relative à la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Fait le  
Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET

## SOMMAIRE

### Introduction

### **CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES**

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### **CHAPITRE II – GÉNÉRALITÉS**

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE, TAUX ET MONTANT

A – L'assiette

B – Le taux de la TIRUERT

C – Le montant de la TIRUERT

IV – PÉRIODICITÉ

V – SUSPENSION EN CAS DE CRISE D'APPROVISIONNEMENT

### **CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE CONTENUE DANS LES CARBURANTS POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT**

I – PRODUITS ÉLIGIBLES À LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT

II – CLASSIFICATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES SELON LES MATIÈRES PREMIÈRES À PARTIR DESQUELLES ILS SONT PRODUITS

III – PRODUITS ÉLIGIBLES POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT – DOUBLE COMPTAGE

IV – LIMITATION DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE POUVANT ÊTRE PRISE EN COMPTE POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PRODUITS ÉLIGIBLES

V – TRAITEMENT FISCAL DES PRODUITS À BASE D'HUILE DE PALME DEPUIS 2020

### **CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT**

I – RÉCEPTION DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL (UE et EFS)

A – Réception de produits éligibles à la minoration du taux de la taxe

B – Réception de carburants contenant des produits éligibles à la minoration du taux de la taxe en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire

C – Prise en compte des produits éligibles à la minoration du taux de la taxe dans les comptabilités matières PSE des EFS

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TIRUERT

## II – INCORPORATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE – CERTIFICAT D’INCORPORATION

A – Modalités d’incorporation

B – Traçabilité des opérations d’incorporation de produits éligibles à la minoration du taux de la taxe en EFS

## III – CESSION DE PRODUITS ÉLIGIBLES OU DE CARBURANTS CONTENANT DES PRODUITS ÉLIGIBLES – CERTIFICAT D’ACQUISITION

## IV – MISE À LA CONSOMMATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES – CERTIFICAT DE TENEUR

## V – TENUE DES COMPTABILITÉS MATIÈRES DANS LE CADRE DE LA TIRUERT

A – Règles communes de tenue des comptabilités matières TIRUERT

B – Prise en compte de la teneur réelle en biocarburant lors de l’inscription dans les comptabilités matières tenues dans le cadre de la TIRUERT

C – En usine exercée

D – En entrepôt fiscal de stockage

E – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

## VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage

C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

## VII – RECTIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ÉMIS

A – Certificat d’incorporation

B – Certificat d’acquisition

C – Certificat de teneur

D – Comptabilité matières de teneur en biocarburants

## **CHAPITRE V : DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TIRUERT**

### I – CALCUL DE LA PART D’ÉNERGIE RENOUVELABLE

A – Détermination des quantités d’énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l’assiette de la TIRUERT

B – Détermination des quantités d’énergie renouvelable incorporée

C – Calcul de la part d’énergie renouvelable

### II – CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TIRUERT

A – Filière essences

B – Filière gazoles

### III – CALCUL DE LA TIRUERT À ACQUITTER

A – Calcul de l’assiette de la TIRUERT

B – Calcul du montant de la TIRUERT

### IV – DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TIRUERT

A – Déclaration

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des quantités d’énergie renouvelable incorporée

C – Date de dépôt

D – Service compétent

E – Cessation d’activité

## **CHAPITRE VI : CESSIONS DE DROITS A COMPTABILISATION**

## **CHAPITRE VII : GESTION DE L'ÉLECTRICITÉ ISSUE DE SOURCES RENOUVELABLES**

I – MODALITÉS DE SUIVI DE L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT

II – TENUE DE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES ÉLECTRICITÉ

III – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

IV – RECTIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ÉMIS

A – Certificat d'acquisition d'électricité renouvelable

B – Certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable

C – Comptabilité matières électricité renouvelable

V – DÉCLARATION ANNUELLE

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIF GAZOLE PÊCHE**

I – CARBURANTS INCORPORÉS

II – LES PRODUITS ÉLIGIBLES

III – LIMITATION DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ISSUE DES HVO C3 POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE

A – Les gazoles et essences utilisés pour les besoins de la pêche

B – La détermination des volumes de gazoles et essences utilisés pour les besoins de la pêche

C – Le calcul des quantités d'énergie contenues dans les carburants distribués aux pêcheurs pour l'application du double-comptage des HVO C3

IV – MODALITÉS DE SUIVI DES HVO C3 EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT

A – Certificat d'acquisition d'électricité renouvelable

B – Certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable

C – Comptabilité matières électricité renouvelable

V – CESSION DE DROITS A COMPTABILISATION

VI – MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT REPRIS EN ANNEXE XVI

VII – DÉCLARATION ANNUELLE TIRUERT

## **SOMMAIRE DES ANNEXES**

## Introduction :

La taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) est une taxe comportementale visant à promouvoir l'énergie produite à partir de ressources renouvelables.

Elle participe à l'atteinte de l'objectif européen de 29,5 % de consommation d'énergies renouvelables dans les transports en 2030 et à celui plus global d'au moins 42,5 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie la même année<sup>1</sup>.

Les produits issus de sources renouvelables telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants peuvent être pris en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT. Toutefois, s'agissant des biocarburants, seuls les biocarburants répondant à des critères de durabilité peuvent être pris en compte pour le calcul de la réduction du taux de la taxe.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le taux de la taxe est passé de 9,9 % à 10,5 % dans la filière essences et de 9,2 % à 9,4 % dans la filière gazoles.

	<b>Objectifs 2023</b>	<b>Objectifs 2024</b>	<b>Objectifs 2025 et s.</b>
<b>Essence</b>	9,50 %	9,90 %	10,50 %
<b>Gazole</b>	8,60 %	9,00 %	9,40 %
<b>Carburéacteurs</b>	1,00 %	1,50 %	Suppression de la filière carburéacteur (entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/2405 RefuelEU Aviation)

L'article 24 de la loi n° 2025-217 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a supprimé au 1er janvier 2025 la filière carburéacteurs. Dès lors depuis le 1er janvier 2025, l'obligation nationale d'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburéacteurs consommés n'est plus applicable. Ainsi le dernier exercice déclaratif TIRUERT filière carburéacteur s'est clôturé le 10 avril 2025.

Le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 prévoit les modalités de traçabilité pour certains biocarburants ainsi que les modalités d'émission et de cession des documents justificatifs émis dans le cadre de la TIRUERT.

Les dispositions prévues par la présente circulaire pourront être aménagées en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en carburants. Dans ce cas, les modalités d'application de la TIRUERT feront l'objet d'instructions spécifiques communiquées par la direction générale des douanes et droits indirects.

---

<sup>1</sup> Posé par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

# CHAPITRE I : BASES JURIDIQUES

## I – DISPOSITIONS EUROPÉENNES

[1] DIRECTIVE (UE) 2018/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

Règlement délégué (UE) 2023/1640 du 5 juin 2023 relatif à la méthode visant à déterminer la part de biocarburant et de biogaz pour le transport résultant de la transformation de biomasse et de carburants fossiles au cours d'un seul et même processus

## II – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[2] Article 266 *quindecies* du code des douanes national applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (*annexe X*).

## II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

[3] Décret n° 2019-570 modifié du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (*annexe XI*) ;

Décret n° 2025-265 du 21 mars 2025 fixant les modalités de suivi des carburants utilisés pour les besoins de la pêche pour l'application des dispositions du E du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes lorsque le metteur à la consommation est distinct du distributeur de carburant

Arrêté du 23 novembre 2011 modifié pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011, relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;

Arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants.

Arrêté du 18 juin 2025 *relatif à la prise en compte des égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières pour l'application des seuils sur les quantités d'énergies comptabilisées*

## CHAPITRE II : GÉNÉRALITÉS

[4] La présente circulaire ne reprend que les dispositions spécifiques à la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT).

Pour les autres aspects de la réglementation applicable aux biocarburants, il convient de se reporter aux circulaires ou aux instructions en vigueur relatives à :

- l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) pour la production et le stockage de certains biocarburants <sup>2</sup> ;
- la circulation et la prise en compte en entrepôt fiscal des biocarburants <sup>3</sup> ;
- la durabilité des biocarburants <sup>4</sup> ;
- le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) pour la prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières PSE <sup>5</sup> .

Toutefois, certaines dispositions nouvelles qui ont été introduites depuis la parution de ces textes et ayant une incidence sur les formalités relatives à la TIRUERT, sont reprises dans la présente circulaire.

### I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

[5] La TIRUERT est due en France métropolitaine. Elle ne s'applique pas dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

### II – FAIT GÉNÉRATEUR

[6] Le fait générateur de la TIRUERT est la mise à la consommation des produits désignés ci-après, pour leur seul usage carburant. N'est pas un fait générateur de la taxe la mise à la consommation des produits désignés ci-après lorsque ceux-ci sont exonérés d'accises sur les énergies (ex-TICPE).

*a) pour la filière essences :*

Sont imposables, lorsqu'ils sont mis à la consommation pour un usage carburant:

- les essences visées au tableau de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et les services ;
- les carburants équivalents relevant de la catégorie fiscale des essences au sens du troisième alinéa de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et les services.

*b) pour la filière gazoles :*

Sont imposables, lorsqu'ils sont mis à la consommation pour un usage carburant :

- le gazole non routier (GNR) et le gazole routier visés au tableau de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services ;
- les carburants équivalents relevant de la catégorie fiscale des gazoles au sens du troisième alinéa de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et les services.

[7] La taxe est exigible au moment de la mise à la consommation de ces produits.

[8] À partir de ce paragraphe, on entend par « **carburants** », sauf mention expressément contraire, les produits mentionnés au [6] ci-dessus.

2 Décision administrative n° 09-047 du 25 juin 2009 – BOD n° 6828 du 30 juin 2009, et courrier aux opérateurs du 12 octobre 2017 sur les aménagements apportés à la réglementation applicable aux EFPE

3 Décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 – BOD n° 6654 du 23 décembre 2005 et circulaire n° 12-040 du 26 octobre 2012 – BOD n° 6950 du 26 octobre 2012 (point n° [60])

4 Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies

5 Circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020- BOD n° 7390 du 28 octobre 2020

[9] Les redevables de la TIRUERT sont les redevables de l'accise sur les énergies (ex-TICPE) pour les mises à la consommation de ces carburants en suite d'importation, en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif, ou en sortie des établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées, entrepôts fiscaux de stockage et entrepôts fiscaux de produits énergétiques).

[10] Les opérations d'exportation ainsi que les expéditions à destination d'un État membre ne constituent pas un fait générateur de la taxe. De même, la mise à la consommation de produits destinés à un usage autre que celui de carburant, ne constitue pas un fait générateur de la taxe. Ces produits ne sont pas dans le champ de la taxe.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les redevables de la TIRUERT sont les redevables de l'accise sur les énergies pour tous les produits visés au point [6] à usage carburant, à l'exception de ceux qui sont exonérés de l'accise sur les énergies au sens de l'article L. 133-3 du code des impositions sur les biens et les services

[11] De façon corollaire les produits éligibles contenus dans les carburants exclus du champ de la taxe ne sont pas pris en compte pour l'atteinte de l'objectif.

### III – ASSIETTE, COEFFICIENT ET TARIF

Conformément aux dispositions de l'article 266 *quindecies*, le montant de la TIRUERT est égal au **produit de l'assiette** [A] par le **tarif** [B], auquel est appliqué un **coefficient** [C] égal à la différence entre le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, et la proportion d'énergie renouvelable.

#### A – L'assiette

[12] L'assiette de la TIRUERT correspond à l'équivalent énergétique (exprimé en MJ) du volume total des essences ou des gazoles mis à la consommation au cours d'une année civile. L'assiette sera déterminée séparément pour la filière essences et pour la filière gazoles.

#### B – Le tarif

[13] Pour l'année 2025, ce tarif est de 140 €/hL pour les filières essences et gazoles.

#### C – Le coefficient de la TIRUERT

[14] En application de l'article 95 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 les objectifs de filière pour la TIRUERT ont été fixés pour l'année 2025 à :

- **10,50 %** pour la filière essences ;
- **9,40 %** pour la filière gazoles.

Pour l'année 2026 les objectifs prévisionnels TIRUERT n'ont pas été modifiés par la loi de finance pour 2025. En conséquence, les objectifs prévisionnels de filière pour 2026 sont les mêmes que ceux de l'année 2025 susmentionnés. Les objectifs de la TIRUERT sont prévus deux ans avant leurs mis en œuvre et peuvent être révisés annuellement dans le cadre de la loi de finances.

Ces objectifs correspondent au taux de la taxe pour les filières respectives. Ces taux sont déterminés sur la base du contenu énergétique de l'ensemble des produits compris dans l'assiette pour une filière considérée.

Le taux de la TIRUERT est diminuée, pour chaque filière, a due proportion de la **part d'énergie renouvelable des produits éligibles durables** contenus dans les carburants de la filière mis à la consommation et de la **part d'énergie renouvelable des carburants renouvelables** de la filière mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée. Cette proportion s'exprime en pourcentage énergétique. Le taux diminué correspond au coefficient applicable pour chaque filière.

#### **IV – PÉRIODICITÉ**

[15] La TIRUERT est due annuellement. Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

#### **V – SUSPENSION EN CAS DE CRISE D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANTS**

[16] Conformément au VII de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en carburant, le ministre chargé du Budget peut exclure, de l'assiette de la TIRUERT, les volumes pour lesquels elle devient exigible pour une période de 30 jours renouvelable, dans une zone géographique déterminée, sur demande des fournisseurs de carburants.

Les fournisseurs de carburants qui ont été contraints de livrer à leurs clients des carburants ne contenant pas de biocarburants ou ne contenant pas suffisamment de biocarburants afin de pallier les difficultés d'approvisionnement en carburant sur le territoire français doivent adresser au bureau Coopération, environnement, loi de finances et fiscalité transfrontalières (FID1) de la direction générale des douanes et droits indirects un courriel à la boîte fonctionnelle FID1 ([dg-fid1@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-fid1@douane.finances.gouv.fr)) demandant une suspension provisoire de la TIRUERT. Ce courrier doit indiquer la période considérée, les clients concernés, les volumes de carburants ainsi que les raffineries ou les dépôts pétroliers impactés.

Dans ce cas, des instructions spécifiques sont communiquées par la direction générale des douanes et droits indirects aux services douaniers ainsi qu'aux fédérations professionnelles.

**CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE  
CONTENUE DANS LES CARBURANTS POUR LA MINORATION DU TAUX  
DE LA TIRUERT**

[17] Le taux de la TIRUERT est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable**, ci-après « **Part d'EnR** », des **biocarburants durables** et des **carburants renouvelables** contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable durant l'année considérée.

Les quantités d'énergie renouvelable contenues dans les carburants mis à la consommation par un opérateur durant l'année s'apprécient par filière de carburants :

- filière essences (supercarburants, superéthanol E85 et ED95) ;
- filière gazoles (gazoles routiers, gazoles non routiers, et carburant B100).

Ces deux filières de carburants **ne sont pas fongibles**.

**I – PRODUITS ÉLIGIBLES A LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT**

[18] Les produits éligibles sont les biocarburants et les carburants renouvelables pouvant être pris en compte pour la minoration du taux de la taxe, repris ci-après :

Par ailleurs, seuls les biocarburants respectant les critères de durabilité définis à l'article 17 de la directive UE 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 peuvent être pris en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT.

**A – BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA FILIÈRE  
ESSENCES**

[19]

Dénomination	Description
Bio-éthanol	Alcool éthylique produit à partir de biomasse ou « bio-éthanol » conforme à la norme NF EN 15376
Bio-ETBE : éthyl-tertio-butyl-éther	Produit dérivé de l'alcool éthylique, dont la composante alcool et / ou la composante isobutène, sont produites à partir de la biomasse
Bio-TAEE : tertio-amyl-éthyl-éther	Produit dérivé de l'alcool éthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse
Bio-méthanol	Méthanol produit à partir de la biomasse
Bio-MTBE : méthyl-tertio-butyl-éther	Produit dérivé de l'alcool méthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse
Bio-TAME : tertio-amyl-méthyl-éther	Produit dérivé de l'alcool méthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse
Bio-essence aussi dénommée bio-naphta	Bio-essence obtenue par synthèse (exemple : procédé Fisher Tropsch) ou par hydrotraitement à partir de produits autres que de plantes oléagineuses (ex : HVO de type essence : huiles végétales hydrotraitées de type essence) ou huile co-traitée dont le point final de distillation est inférieur à 210°C
Bio-isooctane	Produit dérivé de l'isobutène issu de la biomasse (bio-isobutène)

[20] Le bio-isobutène peut être incorporé dans les essences sous forme d'ETBE ou d'isooctane.

Le bio-isooctane est un biocarburant renouvelable à 100 %.

Le bio-isobutène peut être incorporé dans les essences sous forme d'ETBE ou d'isooctane. Si ce produit est incorporé sous forme d'ETBE, trois catégories d'ETBE pourront être prises en compte au regard de la TIRUERT et engendreront une prise en compte différente :

- un ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bioisobutène) est considéré comme renouvelable à hauteur de 100 % ;
- un ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) est considéré comme renouvelable à hauteur de 63 % ;
- un ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable est considéré comme renouvelable à hauteur de 37 %.

La directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 fixe la part d'énergie renouvelable d'un ETBE produit à partir de bioéthanol à 37 % du contenu énergétique spécifique et du contenu énergétique volumique. Cette part d'énergie renouvelable est calculée de la manière suivante :

*Contenu énergétique volumique du bio-ETBE*

$$\frac{PCI \text{ éthanol volumique} \times \% \text{ éthanol de l' ETBE}}{PCI \text{ ETBE volumique}} = \% \text{ renouvelable de l'ETBE}$$

$$\frac{21 \times 47\%}{27} = 0,3655 \text{ soit } 37 \% \text{ de part d'énergie renouvelable}$$

Ainsi, un ETBE produit à partir de bioéthanol et d'isobutène non renouvelable est renouvelable à **37 %**. L'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène est entièrement renouvelable. Par conséquent, la part d'énergie renouvelable de cet ETBE est fixée à **100 %**. Enfin pour l'ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et de bio-isobutène la part d'énergie renouvelable est fixée à **63 %**, ce pourcentage résulte de la différence entre la part d'énergie renouvelable contenue dans l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène et la part d'énergie renouvelable contenue dans l'ETBE produit à partir de bioéthanol et d'isobutène non renouvelable.

## **B – BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA FILIÈRE GAZOLES**

[21]

Dénomination	Description
EMAG ou biodiesel	Esters méthyliques d'acides gras (EMAG), conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras : – produits à partir d'huiles végétales = EMHV – produits à partir de graisses ou huiles animales = EMHA – produits à partir d'huiles usagées = EMHU
EEAG ou biodiesel	Esters éthyliques d'acides gras (EEAG) : – produits à partir d'huiles végétales = EEHV – produits à partir de graisses ou huiles animales = EEHA – produits à partir d'huiles usagées = EEHU
Bio-gazole	Bio-gazole obtenu par synthèse (exemple : procédé Fischer Tropsch) ou par hydrotraitement (exemple : HVO de type gazole : huiles végétales hydrotraitées), ou huile co-traitée distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C

[22] On entend par « **biocarburants** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés aux points [19] et [21] ci-dessus.

## C – PRODUITS ISSUS DE SOURCES RENOUVELABLES AUTRE QUE LA BIOMASSE POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DE L'OBJECTIF DE LA TIRUERT

[23] Pour la filière essences :

Méthanol renouvelable	Méthanol produit à partir de source renouvelable autre que la biomasse
MTBE : Méthyl-tertio-butyl-éther	MTBE produit à partir de méthanol électrolytique
TAME : Tertio-amyl-méthyl-éther	TAME produit à partir de méthanol électrolytique

On entend par « produits éligibles », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés aux [22] et [23] ci-dessus.

## D – PRODUITS PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DE LA TAXE NON INCLUS DANS LES PRODUITS DE L'ASSIETTE

[24]

Électricité	Électricité d'origine renouvelable consommée en France pour l'alimentation des véhicules routiers via des infrastructures de recharge ouvertes au public
Hydrogène renouvelable	L'hydrogène produit soit par électrolyse en utilisant de l'électricité issue de sources d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, soit par toute une autre technologie utilisant exclusivement une ou plusieurs de ces mêmes sources d'énergies renouvelables et n'entrant pas en conflit avec d'autres usages permettant leur valorisation directe.
Hydrogène bas-carbone	L'hydrogène dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales au seuil retenu pour la qualification d'hydrogène renouvelable, sans pouvoir, pour autant, recevoir cette dernière qualification, faute d'en remplir les autres critères.

On entend par « produits de minoration » les seuls produits mentionnés au point [24].

## II – CLASSIFICATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES SELON LES MATIÈRES PREMIÈRES À PARTIR DESQUELLES ILS SONT PRODUITS

[25] L'article 266 *quindecies* du code des douanes établit une classification des produits éligibles en fonction des matières premières à partir desquelles ils sont produits.

Cette classification prend en compte les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite directive RED II.

Chaque catégorie de matières premières correspond à une prise en compte spécifique des produits éligibles pour la minoration de la TIRUERT (tableau récapitulatif en annexe I *ter* de la présente circulaire). Les matières sont réparties en cinq catégories.

Les matières qui ne sont reprises dans aucune de ces cinq catégories n'ont pas de traitement spécifique au regard de la TIRUERT : pas de plafonnement de la part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration de la taxe, pas de double comptage.

A – Matières premières permettant d’obtenir des **produits éligibles conventionnels** – 1 du tableau C du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[26] Cette catégorie correspond aux biocarburants conventionnels au sens de la directive (UE) 2018/2001 dont la prise en compte pour l’atteinte des objectifs contraignants est **plafonnée à 7 %**.

Cette catégorie de biocarburants ne peut pas être prise en compte pour l’atteinte de l’objectif global d’incorporation de 1 % dans la filière des carburéacteurs prévu pour l’année 2024.

B – Matières premières permettant d’obtenir des **produits éligibles issus de résidus** pris en compte pour leur valeur énergétique réelle – 2 du tableau C de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[27] Les produits éligibles obtenus à partir de résidus autres que les matières premières reprises à l’annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle.

Les produits éligibles obtenus à partir d’égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières sont considérés comme des biocarburants conventionnels à hauteur de 40 % de leur contenu énergétique et comme des biocarburants produits à partir de résidus autres que les matières premières reprises à l’annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 à hauteur de 60 % de leur contenu énergétique conformément aux dispositions de l’arrêté du 18 juin 2025 *relatif à la prise en compte des égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières pour l’application des seuils sur les quantités d’énergies comptabilisées*.

Exemple : 100 hL d’éthanol produit à partir d’égouts pauvres seront pris en compte comme :

- des produits éligibles conventionnels pour 40 hL ;
- des produits éligibles obtenus à partir de résidus autres que les matières reprises à l’annexe IX de la directive RED II pour 60 hL.

[28] Les produits éligibles obtenus à partir d’amidon résiduel issu des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l’amidon sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle. Ces produits appartiennent intégralement à la catégorie des produits éligibles produits à partir de résidus autres que les matières reprises à l’annexe IX partie A et partie B de la directive RED II.

C – Matières premières permettant de produire des **produits éligibles avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle** – 3 du tableau C du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[29] Cette catégorie correspond aux produits éligibles issus de certaines matières premières de l’annexe IX partie A de la directive RED II, qui sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle pour la minoration du taux de la TIRUERT. Actuellement seuls les biocarburants produits à partir de tallol sont concernés par cette catégorie.

D – Matières premières de l’**annexe IX partie B** de la directive (UE) 2018/2001 permettant de produire des produits éligibles au double comptage – 4 du tableau C du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[30] Cette catégorie correspond aux produits éligibles issus de matières de l’annexe IX partie B de la directive (UE) 2018/2001. Ces produits sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle pour l’atteinte des objectifs européens. Ils sont éligibles au double comptage pour la minoration du taux de la TIRUERT sous certaines conditions.

E – Matières premières de l’**annexe IX partie A** de la directive (UE) 2018/2001 permettant d’obtenir des produits avancés éligibles au double comptage – 1 du tableau D du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes

[31] Cette catégorie correspond à certains produits éligibles avancés issus de matières de l'annexe IX partie A de la directive (UE) 2018/2001. Ces produits sont pris en compte pour le double de leur valeur réelle pour l'atteinte des objectifs européens. Ils sont éligibles au double comptage pour la minoration du taux de la TIRUERT.

F – Autres matières premières

[32] Les produits éligibles obtenus à partir de matières premières qui ne relèvent d'aucune de ces cinq catégories sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle pour la minoration du taux de la TIRUERT.

Exemple : les biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 hors volumes couverts par le dispositif gazole pêche, les essences synthétiques et les gazoles synthétiques produits à partir d'électricité ou d'hydrogène.

Les cultures intermédiaires s'entendent de celles définies à l'article D. 543-291 du code de l'environnement. Elles consistent en des cultures cultivées sur le territoire de l'Union européenne qui ne sont pas des cultures principales et qui sont semées et récoltées sur une parcelle entre deux cultures principales récoltées sur une année civile ou deux années civiles consécutives. Les produits éligibles issus de matières premières provenant de cultures intermédiaires qui ne créent pas une demande en terres supplémentaires relèvent de la catégorie des autres matières premières. Néanmoins, les cultures intermédiaires dont l'utilisation crée une demande de terres supplémentaires, sont quant à elles prises en compte dans le plafond des 7 % au titre des biocarburants conventionnels.

### **III – PRODUITS ÉLIGIBLES POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT – DOUBLE COMPTAGE**

[33] Certains produits éligibles peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la part d'énergie renouvelable. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Les modalités d'application du double comptage sont précisées au E du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes (*Annexe X*).

Afin de pouvoir être pris en compte au titre du double comptage, les produits éligibles doivent être obtenus :

- à partir d'une des matières premières figurant au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes ;
- et dans une unité de production dont les produits sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique conformément à la procédure visée aux articles 9 à 13 du décret modifié du 7 juin 2019.

Les produits éligibles obtenus à partir d'une des matières premières figurant au tableau du E du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes mais dans une **unité non reconnue au titre du double comptage en France** ne sont pas pris en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT. Ils sont donc **exclus du mécanisme de la TIRUERT**.

[34] Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les bio-gazoles hydrotraités produits à partir de graisses animales C3 peuvent bénéficier du dispositif de double comptage (dans les conditions prévues par le tableau du E du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes) en l'absence de toute décision de reconnaissance de l'unité de production de ces produits.

[35] Sont éligibles au double comptage, les produits repris dans les tableaux ci-après, uniquement lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières premières figurant au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France.

a) pour la filière essences :

Dénomination	Matières premières
Bio-éthanol	Tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-ETBE	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-TAEE	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-méthanol	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-MTBE	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-TAME	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-essence obtenue par synthèse ou par hydrotraitement	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-isooctane	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Méthanol renouvelable	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes

b) pour la filière gazoles :

Dénomination	Matières premières
EMHA C1/C2 – Bio-gazole HuHa	Graisses de catégories C1 et C2 – tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
EMHU – Bio-gazole HuHa	Huiles de cuisson usagées produites dans une unité reconnue au titre du double comptage en France – tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
EEHA C1/C2	Graisses de catégories C1 et C2 – tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
EEHU	Huiles de cuisson usagées produites dans une unité reconnue au titre du double comptage en France – tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes
Bio-gazole obtenu par synthèse ou par hydrotraitement	tableau du E du V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes

[36] À partir de ce paragraphe, on entend par « **produits éligibles au double comptage** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au point [35].

#### IV – LIMITATION DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE POUVANT ÊTRE PRISE EN COMPTE POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PRODUITS ÉLIGIBLES

[37] L'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit un plafonnement de la part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour certaines catégories de produits éligibles.

[38] Les plafonds repris dans la présente circulaire sont ceux visés à l'article 266 *quindecies* pour l'année 2025 uniquement.

A – Plafonnement de l'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour certaines catégories de produits éligibles

[39] La part d'énergie renouvelable des produits éligibles issus de céréales, plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 pouvant être prise en compte pour la minoration de la TIRUERT ne peut dépasser **7 %**.

[40] La part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (à hauteur de 60 % de leur valeur énergétique), et d'amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon, est plafonnée à **1,20 %** pour les essences et **1,10 %** pour les gazoles. Les quantités qui conduiront à excéder ce plafond sont prises en compte à 100 % de leur contenu énergétique dans le plafond des 7 % des biocarburants conventionnels.

[41] La part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir de tallol est plafonnée à **0,10 %**.

[42] La part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir des matières premières listées à l'annexe IX partie B de la directive (UE) 2018/2001 est plafonnée à **1,10 %** pour la filière essences et à **1,20 %** pour la filière gazoles.

**[43] Les biocarburants produits à partir de graisses de catégorie C3 et les cultures intermédiaires dont l'utilisation ne crée pas une demande en terres supplémentaires ne sont soumises à aucun plafond dans les deux filières pour la prise en compte de leur valeur énergétique réelle.**

B – Plafonnement de l'énergie renouvelable de certains produits éligibles pouvant être prise en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle – double comptage

[44] L'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit une limitation de la **Part d'EnR** pouvant être comptée double.

En effet celui-ci précise au E du paragraphe 5 que « *Pour l'application [du double-comptage], les quantités d'énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans le même tableau. Au delà de ce seuil, les quantités d'énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues aux C ou D.* »

Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %
Énergie issue des graisses et huiles usagées contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	0,4 %	seuil prévu au C du présent V pour les mêmes matières
Électricité	4	aucun	aucun
Hydrogène renouvelable	2	aucun	aucun
Energie des huiles végétales hydrotraitées issues des matières de catégorie 3	2	0 %	20 % des quantités d'énergie contenues dans

mentionnées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)			les produits suivants mis à la consommation en France ou déplacés à des fins commerciales vers la France : gazoles et essences utilisés pour les besoins de la pêche
---	--	--	--

*a) produits éligibles obtenus à partir des matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018.*

[45] Pour la filière des essences, la part d'énergie renouvelable prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à **0,40 %** après application du double comptage (**0,20 % × 2**) pour les produits éligibles obtenus à partir des matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001, contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le carburant ED95.

Les quantités d'énergie renouvelable dépassant le plafonnement du double comptage sont prises en compte pour leur valeur énergétique réelle, dans la limite du plafond de 0,90 %.

[46] Pour la filière des gazoles, la part d'énergie renouvelable prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à **1,20 %** après application du double comptage (**0,60 % × 2**) pour les produits éligibles obtenus à partir des matières premières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 contenus dans les gazoles routiers, les gazoles non routiers et le carburant B100, sous réserve du respect des conditions relatives à la traçabilité définies par décret.

Les quantités d'énergie renouvelable qui dépassent le plafonnement du double comptage ne peuvent pas être prises en compte pour leur valeur énergétique réelle pour la minoration du taux de la TIRUERT.

*b) produits éligibles avancés obtenus à partir des matières premières mentionnées à l'annexe IX partie A de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018, à l'exception du tallol*

[47] Les produits éligibles avancés obtenus à partir des matières premières mentionnées à l'annexe IX partie A de la directive (UE) 2018/2001, à l'exception du tallol, sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle, dans la limite d'un plafond qui est égal à la différence entre l'objectif global d'incorporation et 7 %.

*- pour la filière essences*

La part d'énergie renouvelable prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à **3,50 %** après application du double comptage (**1,75 % × 2**).

Ces produits éligibles sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle au-delà du plafond de 3,50 % pour l'atteinte de l'objectif de la filière essences.

*- pour la filière gazoles*

La part d'énergie renouvelable prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à **2,40 %** après application du double comptage (**1,20 % × 2**).

Ces produits éligibles sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle au-delà du plafond de 2,40 % pour l'atteinte de l'objectif de la filière gazoles.

*c) les bio-gazoles hydrotraités obtenus à partir des graisses animales de catégorie 3 mentionnées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine*

[48] Pour la filière des gazoles uniquement, la part d'énergie renouvelable prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à **20 % des quantités d'énergie contenues dans les gazoles et essences mis à la consommation pour les besoins de la pêche** après application du double comptage ( $10 \% \times 2$ ) pour les bio-gazoles hydrotraités obtenus à partir des graisses animales de catégorie 3 contenus dans les gazoles routiers et les gazoles non routiers mis à la consommation sous réserve du respect des conditions relatives à la traçabilité définies par décret.

C – Minimum d'utilisation de l'énergie renouvelable de certains produits éligibles pouvant être prise en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle

[49] Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un objectif **minimum est établi dans les deux filières pour l'utilisation de produits éligibles avancés**. Ce seuil minimal d'utilisation de produits éligibles avancés est de **1,8 % (0,90 % x 2) pour la filière essences** et de **0,7 % (0,35 % x 2) pour la filière gazoles**.

Si l'opérateur ne respecte pas ce seuil minimal d'utilisation de produits éligibles avancés, il devra s'acquitter de la taxe pour l'année considérée, quand bien même il compléterait l'objectif de la filière avec d'autres produits éligibles.

D – Conditions d'éligibilité des produits avancés – décision de reconnaissance de production dans une unité reconnue au double comptage

[50] Afin d'être double comptés, les produits éligibles avancés doivent respecter les conditions de traçabilité définies par décret n° 2019-570 modifié du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants modifié, à savoir, être produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France, dans la limite des quantités accordées par l'administration. Cette demande s'effectue auprès du bureau 2C « Logistique pétrolière » de la Direction générale de l'Énergie et du bureau BB « Bioéconomie » de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

À défaut, ces biocarburants seront exclus du mécanisme de la TIRUERT et ne seront pas pris en compte pour l'atteinte des objectifs d'incorporation.

[51] Un récapitulatif des modalités de prise en compte des différentes catégories de produits éligibles pour la minoration de la TIRUERT est repris en annexe I *ter*.

## V – TRAITEMENT FISCAL DES PRODUITS À BASE D'HUILE DE PALME

[52] Conformément au tableau du C du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, les seuils maximaux d'incorporation de produits à base d'huile et produits à base d'huile de soja sont nuls. Ces produits ne sont donc pas considérés comme des biocarburants pris en compte dans le calcul du numérateur du coefficient. **Les EMHV et les HVO de type gazole et de type essence produits à partir d'huile de palme ou de distillats d'acides gras d'huile de palme (ou PFAD)<sup>6</sup> ou de soja sont exclus du mécanisme de minoration de la TIRUERT.**

Toutefois ces produits, lorsqu'ils sont mis à la consommation sur le territoire métropolitain, sont assimilés à des carburants et sont pris en compte dans le calcul du dénominateur du coefficient.

---

6 [Décision du Conseil d'État du 24 février 2021, contentieux Nos 437277, 438782](#)

## CHAPITRE IV : MODALITÉS DE SUIVI DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN VUE DE SA PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT

[53] Le taux de la TIRUERT est diminué de la **part d'EnR** correspondant aux biocarburants durables et aux produits issus de sources renouvelables autre que la biomasse contenus dans les carburants mis à la consommation en France métropolitaine.

Il appartient donc au redevable de justifier des quantités de produits éligibles contenues dans les carburants assujettis à la TIRUERT qu'il met à la consommation durant une année civile.

Les comptabilités matières, comptabilité matières biocarburants en UE et comptabilité matières PSE<sup>7</sup> en EFS ne permettent d'assurer le suivi des quantités de produits éligibles que jusqu'à leur incorporation dans des carburants d'origine fossile.

[54] Afin de tracer les quantités de produits éligibles depuis leur réception dans le premier entrepôt fiscal français jusqu'à leur mise à la consommation en France métropolitaine, dans les carburants dans lesquels ils sont contenus, (laquelle mise à la consommation peut avoir lieu dans un autre entrepôt fiscal), les redevables établissent des documents permettant de matérialiser les événements concernant les produits éligibles jusqu'à leur mise à la consommation :

- **le certificat d'incorporation** (*annexe II*) matérialise l'incorporation physique de produits éligibles dans les carburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS) ;
- **le certificat d'acquisition** (*annexe II*) matérialise la cession de produits éligibles, ou de produits éligibles incorporés dans des carburants, sous régime suspensif, entre deux opérateurs sur le territoire national ;
- **le certificat de teneur en biocarburants** (*annexe II bis*) atteste des quantités de produits éligibles contenues dans les carburants mis à la consommation, qui pourront être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT ;
- **Le certificat d'énergie renouvelable additionnelle** (*annexe II ter*) atteste des quantités de droits à comptabilisation d'énergie renouvelable additionnelle cédés par les opérateurs redevables, qui pourront être pris en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT.

[55] Il est établi un certificat par type de produit éligible et par catégorie de matières premières. Ces certificats sont identifiés par un numéro de série, spécifique à chaque type de certificat (de teneur en biocarburant, d'acquisition, d'énergie renouvelable additionnelle ou d'incorporation). Ce numéro est composé du code de l'établissement à partir duquel il est émis (4 chiffres), puis d'une lettre identifiant le biocarburant (*voir liste en annexe I bis*), puis du numéro d'agrément de l'opérateur qui émet le certificat<sup>8</sup>, puis d'un numéro à trois chiffres correspondant à l'émission chronologique des certificats, elle-même limitée à une année. En cas de livraison directe en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire, le code établissement à indiquer est « 0000 ».

Un opérateur peut, s'il le souhaite, ajouter à la suite de ce numéro une référence interne, à condition de respecter la structure du numéro de série indiquée ci-dessus. Il peut s'agir, par exemple, de l'année d'émission.

Lorsque les certificats couvrent en totalité des produits éligibles au double comptage, le volume total est identique au volume éligible au double comptage.

*Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 8 000 litres d'EMHA éligibles au double comptage et n'a pas incorporé d'EMHA non éligible au double comptage. Le certificat d'incorporation est établi pour 8 000 litres d'EMHA, dont 8 000 litres éligibles au double comptage.*

<sup>7</sup> Déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de stockage (EFS)

<sup>8</sup> Il s'agit des 4 derniers chiffres du n° d'entrepositaire agréé (EA) ou du n° de destinataire enregistré (DE)

[56] Pour le bio-éthanol obtenu à partir d'EP2, un seul certificat doit être établi pour la totalité du volume de bio-éthanol en indiquant entre parenthèse la répartition du volume entre la catégorie des biocarburants conventionnels *et* la catégorie EP2 résiduel.

*Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 1 000 litres d'éthanol obtenu à partir d'EP2. Le certificat d'incorporation est établi pour 1 000 litres de bio-éthanol (400 litres d'éthanol conv / 600 litres d'éthanol EP2 résiduel).*

Il est à noter que l'intégralité du volume doit figurer sur la comptabilité matières de l'entrepôt notamment la comptabilité matières PSE.

[57] Les certificats d'incorporation, d'acquisition, d'énergie additionnelle ou de teneur en biocarburants durables doivent permettre d'indiquer que les biocarburants réceptionnés ne sont pas produits à base d'huile de palme.

Une mention spécifique sous forme d'une case à cocher permet d'attester que les biocarburants mentionnés sur les certificats ne contiennent pas d'huile de palme, de PFAD et d'huile de soja. Cette mention engage la responsabilité de la personne qui établit le certificat. En conséquence, il ne sera pas possible de corriger a posteriori cette mention sur l'ensemble des certificats. Cette case doit être cochée sur tous les certificats des différentes filières.

Si la case permettant d'attester que les biocarburants ne contiennent pas d'huile de palme et d'huile de soja n'est pas cochée sur les certificats de suivi des biocarburants, ces biocarburants seront exclus du mécanisme de la TIRUERT et ne pourront pas être pris en compte pour la minoration du taux de la taxe.

[58] Le suivi des produits éligibles dans le cadre de la TIRUERT est assuré au moyen de comptabilités matières spécifiques :

- **en usine exercée : comptabilité matières biocarburants (annexe VI) et tableau récapitulatif des biocarburants incorporés en usine exercée (annexe VII) ;**
- **en EFS et en EFPE : comptabilité matières de teneur en biocarburants durables (annexe VIII).**

## **I – RÉCEPTION DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL**

[59] L'entrée de produits éligibles, ou de carburants contenant des produits éligibles, en entrepôt fiscal (UE, EFS ou EFPE) donne lieu à l'information du service des douanes en charge du contrôle de l'établissement, afin qu'il puisse, en tant que de besoin, procéder à un contrôle des quantités et de l'espèce du produit.

Cette information peut être faite au coup par coup, ou prendre la forme d'un planning (hebdomadaire, mensuel, journalier) précisant l'heure prévue des livraisons. Le service peut autoriser par convention, le déchargement du moyen de transport à l'heure prévue, sauf s'il a informé l'opérateur de son intention d'effectuer le contrôle d'une livraison.

*Le service peut, à son initiative, ou sur demande de l'opérateur, autoriser un opérateur à ne pas informer systématiquement le service de chaque réception, notamment en cas de flux de livraison important. Cette autorisation doit prendre la forme d'une décision écrite indiquant les motifs de cette dérogation.*

### **A – Réception de biocarburants durables et de carburant renouvelable**

[60] Les quantités de produits éligibles à prendre en compte sont celles qui figurent sur les documents d'accompagnement des livraisons :

- DAE pour les livraisons intracommunautaires d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-éthanol (DAE alcool), de bio-méthanol, de bio-essence, de bio-isobutène, de bio-isooctane ;

- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons intracommunautaires de bio-ETBE, de bio-TAEE de bio-MTBE, de bio-TAME<sup>9</sup> ;
- DAE pour les livraisons nationales d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-méthanol, de bio-essence ;
- DSP ou documents commerciaux ou de transport pour les livraisons nationales de bio-ETBE ;
- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons nationales de bio-TAEE, de bio-MTBE et de bio-TAME<sup>10</sup> ;
- DAE, DSA, DSAC pour les livraisons nationales de bio-éthanol (documents d'accompagnement alcool).

En cas de contrôle physique de la livraison par le service, les quantités prises en compte sont celles qui auront été déterminées par le service.

Les volumes de biocarburants indiqués sur les documents d'accompagnement doivent correspondre au volume physique du biocarburant contenu dans le carburant livré.

**[61]** Les volumes indiqués sur les documents d'accompagnement doivent être exprimés à 15 °C pour tous les produits éligibles à l'exception du bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés à 20 °C.

**[62]** Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE), et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), un document de liaison (*annexe IX ou annexe IX bis*) doit être joint à la livraison. Ce document reprend les informations permettant de déterminer le volume de produit éligible pouvant être retenu dans le cadre de la TIRUERT.

Pour les réceptions intracommunautaires, s'il n'y a pas de document de liaison, les informations nécessaires au calcul du volume de produit éligible pouvant être retenu dans le cadre de la TIRUERT, doivent être indiquées sur le document d'accompagnement ou sur tout autre document y faisant référence.

**[63]** Pour le bio-ETBE, il convient de préciser le type d'ETBE concerné :

- ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) = ETBE renouvelable à 100 %;
- ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable = ETBE renouvelable à 37 %;
- ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène) = ETBE renouvelable à 63 %.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document de liaison correspond au volume total réel de produit réceptionné, et non au seul volume de produit éligible pur.

*Exemple :* Pour une livraison d'ETBE de 12 156,24 hL dont le taux d'ETBE pur est de 98,7 % ce qui représente 11 998,21 hL d'ETBE pur, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 12 156,24 hL et non de 11 998,21 hL.

**[64]** Le volume de bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME qui pourra être retenu dans le cadre de la TIRUERT est calculé de la manière suivante :

1 – Le contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimé en hL est déterminé par le fournisseur du biocarburant.

2 – On calcule la teneur réelle en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimée en % volume de la livraison = contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol / volume de la livraison x 100.

<sup>9</sup> Ces produits ne sont pas repris à l'article 2 de la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 qui fixe la liste des produits énergétiques. Ils ne sont donc pas soumis à formalités de contrôle à la circulation dans les échanges intracommunautaires.

<sup>10</sup> En l'absence de disposition réglementaire prévoyant un document d'accompagnement pour ces produits dans les échanges nationaux comme c'est le cas pour l'ETBE.

3 – On calcule le volume de bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME ramené au % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol = volume de la livraison / % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol x % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol.

*Exemple : Voir exemple repris en annexe IX*

*Volume de la livraison = 12 156,24 hL d'ETBE contenant 11 998,21 hL d'ETBE pur*

*Contenu en bio-éthanol = 5 328,15 hL*

*Teneur réelle en bio-éthanol de la livraison =  $5\,328,15 / 12\,156,24 \times 100 = 43,83\%$*

*Volume de Bio-ETBE ramené à 47 % de contenu en bio-éthanol =  $12\,156,24 / 47 \times 43,83 = 11\,336,34\text{ hl}$*

***Le volume du bio-ETBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TIRUERT est de 11 336,34 hl.***

[65] Les documents d'accompagnement doivent comporter les mentions suivantes :

- la nature du produit livré (éthanol, EMAG, etc.) ;
- la matière première à partir de laquelle les produits ont été obtenus ou la référence à la catégorie de matière (annexe I ter) ;
- pour les produits issus des matières premières reprises au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, et pour les biocarburants avancés à l'exception du tallol, la production dans une unité reconnue ou non au titre du double comptage en France ;
- les mentions relatives à la durabilité des biocarburants livrés.

*Exemple : livraison de 15 000 litres de bio-éthanol produit à partir de marcs et lies dans une unité reconnue pour le double comptage en France pour 10 000 litres et dans une unité non reconnue pour 5 000 litres*

*Exemples de mentions à inscrire sur le document d'accompagnement :*

*\* 10 000 litres éthanol avancé produit dans une unité reconnue*

*\* 10 000 litres éthanol de marcs et lies produit dans une unité reconnue + 5 000 litres éthanol de marcs et lies produit dans une unité non reconnue*

*\* éthanol de marcs et lies : unité reconnue = 10 000 litres*

**À défaut d'avoir été produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France, les volumes de biocarburants inscrits sur le document d'accompagnement ne devront pas être repris en entrée de la comptabilité matières tenue dans le cadre de la TIRUERT. En revanche, l'intégralité du volume de la livraison (biocarburants produits dans une unité reconnue et biocarburants produits dans une unité non reconnue) devra être inscrit en entrée de la comptabilité matières de l'entrepôt, notamment dans la comptabilité matières PSE.**

[66] Si ces informations ne peuvent pas être indiquées sur les documents d'accompagnement, et notamment sur les DAE, elles peuvent être reprises sur un document annexe faisant référence au document d'accompagnement.

L'attestation de durabilité peut servir de document annexe à condition de faire référence au document d'accompagnement. Dans ce cas, l'attestation de durabilité devra être transmise au service des douanes au plus tard à l'appui de la comptabilité matières établie dans le cadre de la TIRUERT.

[67] À défaut d'indication relative à la matière première à partir de laquelle ils ont été produits, les produits éligibles seront considérés comme des biocarburants conventionnels.

À défaut d'indication relative à la production dans une unité reconnue pour les produits issus des matières premières reprises au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes et pour les biocarburants avancés, à l'exception du tallol, ces produits seront exclus du mécanisme de la TIRUERT et ne sont pas pris en compte pour la minoration du taux de la taxe.

[68] L'article 266 *quindecies* indique que le taux de la taxe est diminué à proportion de la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.

Afin de vérifier la durabilité des biocarburants, il devra être porté sur les documents d'accompagnement ou toute autre document y faisant référence le **nom du schéma de durabilité** (schémas volontaires reconnus par la Commission européenne ou système national) ainsi que le numéro du schéma auquel l'expéditeur est inscrit. Aucune autre mention n'est obligatoire sur les documents douaniers pour attester de la durabilité des biocarburants.

Les autres mentions nécessaires à l'établissement de la déclaration de durabilité par l'opérateur devront figurer sur les attestations de durabilité transmises mensuellement ou au moment de la livraison de biocarburants ou de carburants contenant des biocarburants.

**À défaut d'indication relative à la durabilité des biocarburants, le lot de biocarburant livré sera considéré comme non durable et les volumes de biocarburants ne pourront pas être repris en entrée de la comptabilité matières biocarburant ou de teneur en biocarburants durables.**

#### **B – Réception de carburants contenant des produits éligibles en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire.**

**L'acquisition en acquitté de carburants contenant des produits éligibles ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.**

**[69] Afin de justifier des quantités de produits éligibles contenues dans les carburants,** le taux d'incorporation en produit éligible, ou les quantités de produit éligible incorporées dans les carburants, doivent être mentionnés :

- en case 17p et 17r du document administratif électronique (DAE), lorsqu'il s'agit d'une livraison intracommunautaire ;
- en case 31 du document administratif unique (DAU), lorsqu'il s'agit d'une importation ;
- ou sur tout autre document probant accompagnant les documents précités et s'y référant.

**À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de produit éligible.**

**[70]** Les documents probants (DAE, DAU, bons de livraisons, attestations d'incorporation<sup>11</sup>, attestations de mélange, etc.) doivent contenir les indications suivantes : la dénomination du carburant, sa position tarifaire et son volume à 15° C, la dénomination du produit éligible et sa position tarifaire, la teneur du carburant en produit éligible exprimée soit en volume, soit en pourcentage énergétique.

Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), les informations nécessaires au calcul du volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TIRUERT doivent figurer sur un document de liaison (*annexe IX ou annexe IX bis*), ou sur le document d'accompagnement, ou sur tout autre document y faisant référence.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document est dans ce cas, le volume du biocarburant dérivé contenu dans les essences.

*Exemple* : Pour une livraison intracommunautaire de 150 000 hL d'essences contenant 15 000 hL d'ETBE à 42 % vol d'équivalent éthanol, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 15 000 hL.

Pour le calcul du volume du volume de bio-ETBE ou de bio MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TIRUERT, voir point **[69]**.

**À défaut de contenir l'ensemble de ces indications, le document ne peut pas être considéré comme probant.**

**[71]** Ces documents doivent également comporter la mention relative à la matière première à partir de laquelle les produits éligibles ont été produits. À défaut, ces produits éligibles seront considérés comme des biocarburants conventionnels.

---

<sup>11</sup> Ces documents établis par les établissements pétroliers communautaires qui procèdent à l'incorporation des biocarburants dans les carburants livrés pour justifier des quantités de biocarburants contenus dans les carburants, ne doivent pas être confondus avec les certificats d'incorporation qui sont établis lors de l'incorporation physique de biocarburants dans un EFS en France.

De plus, pour les produits obtenus à partir des matières premières mentionnées au D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes et pour les biocarburants avancés à l'exception du tallol, les documents doivent indiquer si ces produits ont été fabriqués dans une unité reconnue ou non au titre du double comptage en France. À défaut, ces produits ne seront pas pris en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT.

[72] Si ces informations ne peuvent être indiquées sur les documents d'accompagnement, et notamment sur les DAE, elles peuvent être reprises sur un document annexe faisant référence au document d'accompagnement.

L'attestation de durabilité peut servir de document annexe à condition de faire référence au document d'accompagnement. Dans ce cas, l'attestation de durabilité devra être transmise au service des douanes au plus tard à l'appui de la comptabilité matières établie dans le cadre de la TIRUERT.

[73] Ces documents probants seront remis, pour visa, au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

**Le visa du bureau de douane vaut certification du document justifiant l'existence d'une quantité de biocarburant dans le produit importé ou introduit. Dès réception du produit, le service peut vérifier, en tant que de besoin, la quantité et l'espèce du produit éligible contenu dans les carburants.**

### **C – Prise en compte des produits éligibles dans les comptabilités matières PSE des EFS**

[74] Pour les modalités de prise en compte des produits éligibles dans la comptabilité matières PSE des EFS, il convient de se référer à la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020 (BOD n° 7390 du 28 octobre 2020).

Toutefois, il est précisé que le bio-éthanol, le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-méthanol, le méthanol renouvelable, le bio-MTBE, le bio-TAME et le bio-isooctane doivent être repris dans le compte « SUPERCARBURANT SP95-E5 et SP98 ». <sup>12</sup>

### **D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol**

[75] Les réceptions de bio-éthanol donnent lieu à des formalités spécifiques en application du code général des impôts. Ces formalités sont décrites dans la décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 (BOD n° 6654 du 23 décembre 2005) relative à la circulation et à la prise en compte des biocarburants en entrepôt fiscal. Cependant, certaines dispositions prenant en compte des évolutions réglementaires sont précisées ci-après :

#### *1°) Statut des opérateurs au regard de la réglementation sur les alcools*

[76] Pour pouvoir bénéficier de l'exonération du droit de consommation sur les alcools en application de l'article 302 D *bis* du code général des impôts, les opérateurs doivent disposer du statut d'**utilisateur d'alcool (UT)**<sup>13</sup>. **En EFS, il est admis que seul l'EA titulaire de l'EFS qui procède à l'incorporation du bio-éthanol dispose du statut d'UT.**

Pour pouvoir réceptionner de l'alcool éthylique non dénaturé en suspension de droits d'accises depuis un autre État membre de l'UE, les opérateurs qui figurent en tant que destinataires sur le DAE, doivent disposer du statut de **destinataire enregistré (DE) alcools**.

#### *2°) Circulation de l'alcool éthylique*

[77] Circulation nationale en exonération du droit de consommation sur les alcools, à destination d'un utilisateur d'alcool : l'alcool éthylique circule sous couvert **d'un DSA (document simplifié d'accompagnement) « alcools », ou de son équivalent commercial (DSAC).**

<sup>12</sup> Note d'information aux fédérations professionnelles du 28 décembre 2015

<sup>13</sup> Les demandes d'obtention du statut d'utilisateur d'alcool peuvent être formulées par la téléprocédure SOPRANO

– Circulation intracommunautaire en suspension des droits d'accises, à destination d'un destinataire enregistré alcool : l'alcool éthylique circule sous couvert **d'un DAE (document d'accompagnement électronique) « alcools »**.

Les quantités d'alcool éthylique mentionnées sur ces documents sont exprimées à 20 °C.

### 3°) Tenue d'une comptabilité matière **UT « alcools »**

**[78]** En tant qu'utilisateur d'alcool, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières spécifique conformément aux dispositions de l'article 302 D *bis* du CGI (voir annexe I du BOD n° 6654 du 23 décembre 2005).

Dans le cas où l'EA titulaire de l'EFS est le seul à détenir le statut d'UT, il tient une seule comptabilité matières pour toutes les réceptions de bio-éthanol.

Cette comptabilité matières fait apparaître :

- **en entrées** : les quantités d'éthanol reçues à 20 °C mentionnées sur le DAE ou le DSA.  
Les quantités à prendre en compte correspondent au volume effectif de la livraison (alcool éthylique + eau) et non au seul volume d'alcool pur.  
*Exemple* : réception sous DSA de 317,99 hL à 20 °C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hL d'alcool pur à 20 °C). Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 317,99 hL.
- **en sorties** : soit les quantités d'éthanol dénaturées par additivation de 1 % de supercarburant ou 3 % d'ETBE, soit les quantités incorporées directement aux produits pétroliers, exprimées à 20 °C puis à 15 °C après conversion au moyen des tables de conversion figurant en *annexe IV*.  
En cas d'ajout de dénaturant, les quantités à inscrire en sorties exprimées à 20 °C puis à 15 °C correspondent au volume global de l'éthanol réceptionné (volume effectif = alcool éthylique + eau) et du dénaturant.  
*Exemple* : réception sous DSA de 317,99 hL à 20 °C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hL d'alcool pur à 20 °C) dénaturé par ajout de 1 % de supercarburant soit 3,18 hL. Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 321,17 hL à 20 °C (317,99 + 3,18) et de 319,56 hL (321,17 × 0,995) à 15 °C.

## **E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TIRUERT**

**[79]** Le **dénaturant** est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol pris en compte pour la minoration de la TIRUERT **dans la limite de 1 % en volume**.

Lorsqu'il s'agit de **bio-éthanol éligible au double comptage**, le **dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol éligible au double comptage** pris en compte pour la minoration de la TIRUERT **dans la limite de 1 % en volume**.

## **II – INCORPORATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE – CERTIFICAT D'INCORPORATION**

### **A – Modalités d'incorporation**

**[80]** L'incorporation en acquitté de produits éligibles dans des carburants est interdite (article 8 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif aux carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes).

Toute incorporation physique de produit éligible dans un carburant doit donc s'effectuer sous régime fiscal suspensif, en entrepôt fiscal de production (UE de raffinage) ou de stockage (EFS). Les produits éligibles sont admis en entrepôt exclusivement pour y être mélangés aux carburants.

**La sortie d'entrepôt fiscal de produits éligibles n'ayant pas fait l'objet de mélange, n'est pas autorisée.** Toutefois, il est admis que les opérateurs stockant et mettant à la consommation du bio-gazole XTL pour un usage carburant routier en sortie d'entrepôt fiscal suspensif peuvent continuer de le faire sous ces statuts jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2026**. À compter de cette date les opérateurs souhaitant stocker et mettre à la consommation du bio-gazole XTL devront adopter le statut d'EFPE pour les capacités de stockage concernées conformément aux dispositions de l'article 158 D du code des douanes.

La sortie d'ETBE en suspension de droits et taxes d'un entrepôt fiscal de production (UE de raffinage) vers un autre entrepôt fiscal de production est autorisée. L'ETBE devra être mélangé aux carburants avant toute mise à la consommation. Ce mouvement d'expédition d'ETBE vers une autre usine exercée de raffinage sur le territoire national doit être inscrit dans la comptabilité matières de l'usine exercée.

La production et le stockage de carburants d'origine non fossile tels que par exemple ED95, le B100 ou le bio-gazole XTL doivent se faire sous le statut de **l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE)**.

**[81]** L'incorporation de produit éligible peut se faire en bac ou en ligne au fur et à mesure des sorties.

En EFS l'incorporation complémentaire de produits éligibles nécessite de connaître la teneur en produits éligibles du carburant contenu dans un bac à un moment donné, c'est-à-dire entre deux réceptions, notamment par oléoduc. Il incombe au titulaire de l'entrepôt de procéder à cette analyse, qui lui permet de déterminer la proportion de produit éligible à ajouter de façon à respecter, lors de la mise à la consommation des carburants, la teneur maximale en produits éligibles fixée par les spécifications douanières et administratives.

Des demandes d'analyse auprès des laboratoires du service commun des laboratoires (SCL) permettront aux services des douanes de vérifier, en tant que de besoin, la teneur réelle en produits éligibles des produits stockés.

**[82] Attention :** le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal, et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport. Par conséquent, les produits stockés en EFS peuvent ne pas être conformes aux spécifications techniques exigées pour leur mise à la consommation. C'est le cas de la base éthanolable qui ne répond pas aux normes d'un carburant pouvant être mis à la consommation. Elle est destinée à être additivée en éthanol pour produire du SP95-E5, du SP95-E10 ou du E85.

De même, un opérateur peut stocker du gazole ayant une teneur en EMAG ne correspondant pas à la teneur prévue par les spécifications du gazole routier.

**Remarque : Certains produits doivent toutefois respecter certaines spécifications techniques dès leur production et donc à leur réception dans l'entrepôt. C'est le cas du point de trouble pour les EMAG.**

## **B – Traçabilité des opérations d'incorporation de produits éligibles**

### *1°) En usine exercée de raffinage*

**[83]** Le suivi des incorporations est effectué au moyen de la comptabilité matières biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) qui reprend en sorties, de manière globalisée, les incorporations réalisées durant le mois.

### *2°) En entrepôt fiscal de stockage – le « certificat d'incorporation »*

**[84]** En EFS l'incorporation physique de produit éligible peut s'effectuer au bénéfice d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de lots de carburants au sein d'un même bac. Il est donc nécessaire de déterminer les quantités de produits éligibles incorporées pour le compte de ces détenteurs. Seuls les détenteurs qui ont demandé l'incorporation de produits éligibles pourront s'en prévaloir pour

leurs lots de carburants. Les autres détenteurs de lots de carburants au sein de ce bac ne pourront pas, quant à eux, se prévaloir de l'incorporation de produits éligibles pour la minoration du taux de la TIRUERT, même si les carburants qu'ils détiennent dans ce bac sont également physiquement additivés en produits éligibles.

**[85] Le « certificat d'incorporation » (annexe II) matérialise l'incorporation de produits éligibles en entrepôt fiscal de stockage (EFS).**

Toute incorporation de produit éligible dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un **certificat d'incorporation** délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant. Ce certificat peut également être émis par le détenteur du carburant en lieu et place de l'exploitant, après information des services douaniers compétents.

Ce certificat, émis de façon ponctuelle ou mensuelle, peut être établi :

- au moment de la réception des produits éligibles dans l'entrepôt même si l'opération d'incorporation n'intervient que postérieurement à la date d'émission du certificat, à condition que cette incorporation ait lieu dans les deux mois qui suivent le mois de réception des produits éligibles. Les produits éligibles doivent être inscrits dans la comptabilité PSE de l'entrepositaire bénéficiaire du certificat ;
- au moment de l'incorporation physique des produits éligibles ;
- en fin de mois notamment pour les incorporations de produits éligibles en ligne en sortie des carburants.

**[86] Il n'y a pas lieu d'émettre de certificat d'incorporation** lors de la réception de carburants contenant des produits éligibles en suite d'importation ou de livraison intracommunautaire. Les quantités de produits éligibles qui peuvent être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT, sont justifiées par les documents d'accompagnement ou tout document probant comme indiqué aux points **[60] à [65]** ci-dessus.

**[87] S'agissant du bio-éthanol dénaturé, le volume indiqué sur le certificat d'incorporation devra correspondre au volume global du bio-éthanol et du dénaturant dans la limite de 1 % (même si le taux d'incorporation du dénaturant est supérieur à 1 %).**

L'ajout du dénaturant dans l'éthanol ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat d'incorporation puisqu'il n'y a pas incorporation à un carburant fossile.

**[88] Ces certificats sont repris en entrée de la comptabilité matières justifiant la teneur en produits éligibles des carburants exposée au V ci-après. L'opérateur ne peut se prévaloir des quantités de produits éligibles réceptionnées dans l'EFS qu'une fois que le certificat d'incorporation est inscrit dans cette comptabilité matières.**

### **III – CESSION DE PRODUITS ÉLIGIBLES OU DE CARBURANTS CONTENANT DES PRODUITS ÉLIGIBLES – CERTIFICAT D'ACQUISITION**

**Il est rappelé que l'acquisition en acquitté de carburants contenant des produits éligibles ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.**

**[89] Compte tenu de l'approvisionnement d'une majorité d'entrepôts par oléoducs, les lots de carburants sont banalisés durant leur transport, puis leur stockage ; ils ne peuvent donc pas être physiquement identifiés par détenteur, et en fonction de leur teneur en produits éligibles. C'est pourquoi, l'acquisition de produits éligibles séjournant en EFS, ou à leur sortie, est purement comptable. Cette acquisition de produits éligibles doit être liée à une cession physique de carburant.**

Toute cession de produits éligibles au cours de leur séjour en entrepôt fiscal de stockage, ainsi que toute cession sous régime fiscal suspensif de carburants réputés contenir des produits éligibles en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production, entrepôt fiscal de stockage, ou entrepôt fiscal de produits énergétiques), ou au cours du séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage ou entrepôt fiscal de

produits énergétiques, donne lieu à l'émission, par le cédant, d'un « **certificat d'acquisition** » (*annexe II*) indiquant la nature et le volume de produits éligibles cédés, ainsi que son éligibilité au double comptage. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. **Sa durée de validité est illimitée.**

L'entrepositaire agréé détermine la quantité de produits éligibles cédée au regard des cessions physiques de carburants et de leurs spécifications techniques. Les quantités de produits éligibles ainsi déterminées ne peuvent excéder les quantités maximales de produits éligibles que peuvent contenir les carburants conformément à leurs arrêtés de spécifications techniques respectifs.

Toutefois, compte tenu de l'absence de banalisation des lots de produits éligibles utilisés pour la production de biocarburants en entrepôt fiscal de produits énergétiques (ED95, B100 et XTL HVO). La cession de produits éligibles est purement physique.

**[90]** Le « **certificat d'acquisition** » n'étant pas lié à une mise à la consommation, il ne constitue en aucun cas un document recevable au titre des droits à minoration du taux de la TIRUERT lors de l'établissement de la déclaration annuelle de la TIRUERT. Il est uniquement destiné à être imputé dans les comptabilités matières de teneur en biocarburants tenues en EFS et en EFPE. Ce certificat d'acquisition doit être inscrit en entrée de la comptabilité matières de l'EA acquéreur et en sortie de la comptabilité matières de l'opérateur cessionnaire. Ce certificat doit être « transformé » en certificat de teneur lors de la mise à la consommation des carburants.

Le certificat d'acquisition **ne peut pas être rétroactif**. Ainsi, un certificat d'acquisition émis au mois de novembre ne peut pas être inscrit dans la comptabilité matières d'octobre et ne peut pas être utilisé pour les mises à la consommation du mois d'octobre.

Un opérateur qui dispose de biocarburants dans un EFS à partir duquel il n'effectue pas de mise à la consommation de carburants, peut établir un certificat d'acquisition pour son propre compte lorsqu'il transfère physiquement des quantités de produits éligibles sur un autre EFS à partir duquel il effectue des mises à la consommation de carburants. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du certificat sera identifié par son n° d'EA sur le second site.

Un opérateur peut également établir un certificat pour son propre compte lorsqu'il effectue, à partir d'un EFS, des mises à la consommation de carburants qui ne sont pas suffisantes pour couvrir la totalité des quantités de produits éligibles dont il peut se prévaloir dans cet EFS.

**[91]** En cas de perte d'un certificat établi dans le cadre du suivi des produits éligibles, une copie de ce certificat, certifiée conforme à l'original peut être délivrée, à titre de duplicata. Ce duplicata doit être pris en compte dans les mêmes conditions de délai que le document original. L'émission de la copie du certificat perdu doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation motivée, adressée au service des douanes de rattachement. L'opérateur doit s'engager à restituer au service des douanes de rattachement l'original du certificat si celui-ci est retrouvé.

#### **IV – MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ÉLIGIBLES – CERTIFICAT DE TENEUR**

**[92]** Toute mise à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal suspensif (usine exercée de production, entrepôt fiscal de stockage et EFPE) de carburants **réputés** contenir des produits éligibles donne lieu à l'émission d'un « **certificat de teneur** » (*annexe II bis*). Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement.

**[93]** Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, le certificat de teneur est émis par le titulaire de l'usine exercée. Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de la raffinerie.

**[94]** Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'EFS ou en sortie d'EFPE l'entrepositaire agréé détenteur de stocks de carburants, émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un

tiers (ou « repreneur ») effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepositaire. Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de rattachement de l'EFS ou de l'EFPE.

[95] Lorsque la mise à la consommation intervient immédiatement en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburants portées sur le document administratif électronique (DAE), la nouvelle déclaration en douanes ou tout autre document probant.

**À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de produit éligible.**

[96] En cas de livraison directe en suite de circulation intracommunautaire sous couvert du statut de destinataire enregistré (DE) livraison directe, et lorsque le nombre de livraisons est important, le bureau de douane de centralisation de l'opérateur DE peut autoriser cet opérateur à établir un certificat de teneur mensuel. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants du type de celle qui est tenue en EFS.

Afin d'établir le certificat de teneur en biocarburants, le destinataire enregistré indique la mention « 0000 » pour le code de l'établissement, ainsi que la mention « *livraisons directes depuis un autre État membre de l'UE* » pour l'adresse de l'établissement à partir duquel ont été effectuées les mises à la consommation.

[97] En cas de mise à la consommation directe en suite d'importation, et lorsque le nombre d'opérations est important, le bureau de dédouanement peut autoriser cet opérateur à établir un certificat de teneur mensuel. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de suivi en biocarburants du type de celle qui est tenue en EFS.

Afin d'établir le certificat de teneur, le destinataire enregistré indique la mention « 0000 » pour le code de l'établissement, ainsi que la mention « mise à la consommation directe en suite d'importation » pour l'adresse de l'établissement à partir duquel ont été effectuées les mises à la consommation.

[98] Il est admis que la mise à la consommation de lots de carburants réputés avoir une teneur en produits éligibles nulle ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat.

[99] L'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de produits éligibles réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

La teneur en produits éligibles des carburants indiquée sur les certificats de teneur n'est pas censée correspondre à la teneur réelle en produits éligibles des carburants mis à la consommation. **Toutefois, le taux d'incorporation exprimé en volume ne peut pas excéder 100 % des volumes de carburants mis à la consommation.**

Lorsque plusieurs certificats de teneur sont émis pour des produits éligibles contenus dans le même carburant, les volumes de carburants mis à la consommation pourront être répartis de manière empirique entre les différents certificats (cas des EMHV, EMHA, EMHU et du bio-gazole incorporés dans le gazole). Le volume total des produits éligibles repris sur les certificats ne devra pas excéder le volume de carburants mis à la consommation par l'opérateur au cours du mois.

*Exemple : un opérateur a mis à la consommation au cours du mois m 15 000 000 litres de gazole réputés contenir 800 000 litres d'EMHV, 200 000 litres d'EMHU et 50 000 litres d'EMHA .*

*Il établira trois certificats de teneur sur lesquels il répartira les 15 000 000 litres de gazoles mis à la consommation. On pourra avoir par exemple :*

*– établissement d'un certificat de teneur pour 11 500 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 2 800 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 700 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.*

*ou*

– établissement d'un certificat de teneur pour 14 750 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 200 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 50 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

[100] Les carburants mis à la consommation doivent être conformes aux spécifications techniques en vigueur pour leur mise à la consommation sur le territoire national. Un contrôle de la teneur **réelle** en produits éligibles peut être réalisé sur demande des services douaniers par un laboratoire du service commun des laboratoires, afin de vérifier le respect du taux maximum d'incorporation physique des produits éligibles dans les carburants mis à la consommation.

Le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal, et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport.

---

### **Traitement des repreneurs à la TIRUERT**

[101] La circulaire EFS du 15 octobre 2020 (DA 20-058 / BOD 7390) définit les repreneurs comme les personnes physiques ou morales au nom desquelles sont déclarés les produits qui leur sont cédés, à la sortie de l'EFS, par les entrepositaires. Ces repreneurs disposent du statut d'EA mais ne sont pas stockistes sur l'EFS concerné. Dès lors les EA qui souhaitent acheter et mettre à la consommation des produits depuis un EFS où ils ne sont pas stockistes sont considérés comme des repreneurs.

Ainsi les repreneurs, en tant que metteurs à la consommation des produits visés au [6] de la présente circulaire, sont redevables de l'objectif TIRUERT pour la filière concernée. Dans les conditions de droit commun, les repreneurs devront déposer leurs déclarations annuelles TIRUERT auprès du service de Boissy-Saint-Léger et joindre les certificats de teneur attestant de la quantité de biocarburants contenue dans les carburants qu'il a mis à la consommation tels que requis par le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 lui permettant de minorer le taux de la filière.

Le repreneur tiendra une CMTB uniquement dans le cas où il a choisi d'opter pour une émission mensuelle de certificats de teneur et non une émission de certificats de teneur au fil des mises à la consommation. Le repreneur a l'option de tenir une CMTB même dans le cas où celle-ci n'est pas requise par la réglementation.

[102] Conformément aux dispositions du décret de 2019, le certificat de teneur lorsqu'il est concomitant à une sortie doit être émis par l'EA gestionnaire ou stockiste pour le compte du repreneur. La teneur portée sur le certificat se base sur les informations comprises dans les documents de circulation ou de tout autre document probant. Le certificat de teneur émis au nom du repreneur doit être repris en sortie de la CMTB de l'opérateur cessionnaire du produit (que ce soit l'EA gestionnaire ou l'EA stockiste).

[103] Ainsi il existe deux façons pour un opérateur repreneur sur un EFS de comptabiliser des produits éligibles au titre de la TIRUERT :

1. **Le repreneur a opté pour une émission de certificat de teneur au fil des mises à la consommation (MAC) :** Conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 4 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 le certificat de teneur, lorsqu'il est concomitant à une sortie, doit être émis par l'EA gestionnaire ou stockiste pour le compte du repreneur. La teneur portée sur le certificat se base sur les informations comprises dans les documents de circulation ou de tout autre document probant. Le certificat de teneur émis au nom du repreneur doit être repris en sortie de la CMTB de l'opérateur cessionnaire du produit (que ce soit l'EA gestionnaire ou l'EA stockiste) afin d'éviter une double valorisation des quantités de biocarburants cédées.
2. **Le repreneur a opté pour une émission mensuelle de certificat de teneur :** Le repreneur doit obligatoirement tenir une CMTB sur l'EFS où il effectue des MAC, quand bien même il ne disposerait pas de stocks puisque les certificats de teneur seront décorrélés des MAC. Dans ce cadre l'opérateur cessionnaire du produit (que ce soit l'EA gestionnaire ou l'EA stockiste) émettra un certificat d'acquisition à l'attention du repreneur qui reprend les volumes de biocarburants contenus dans le produit cédé. Les certificats d'acquisition émis entreront pour le mois dans la

---

CMTB de l'opérateur repreneur (en entrée) et ressortiront en sortie pendant le même mois, via un certificat de teneur reprenant les volumes des différents certificats d'acquisition.

---

## V – TENUE DES COMPTABILITÉS MATIÈRES DANS LE CADRE DE LA TIRUERT

### *A – Règles communes de tenue des comptabilités matières TIRUERT*

[104] Le suivi des produits éligibles pouvant être pris en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT, depuis leur réception dans le premier entrepôt suspensif jusqu'à leur mise à la consommation dans les carburants dans lesquels ils sont incorporés, est assuré au moyen de comptabilités matières spécifiques aux biocarburants dans le cadre de la TIRUERT.

[105] Les produits éligibles à base d'huile de palme ne doivent pas être repris dans les comptabilités matières spécifiques tenues dans le cadre de la TIRUERT. Aucun document justificatif de suivi des biocarburants (certificat d'incorporation, certificat d'acquisition ou certificat de teneur) ne peut être émis pour ces produits.

**En revanche, les volumes de carburants contenant des biocarburants à base d'huile de palme ainsi que les biocarburants produits à partir d'huile de palme doivent être inscrits en entrée de la comptabilité matières PSE tenue en EFS et de la comptabilité matières physique tenue en usine exercée de raffinage.**

[106] Par principe, une comptabilité matières de teneur en biocarburants (CMTB) doit être tenue sur tous les entrepôts fiscaux suspensifs (UE, EFS, EFPE) sur lesquels un redevable TIRUERT détient, stocke ou met à la consommation des produits éligibles tels que visés au point [22] et [23], que ceux-ci soient incorporés à des carburants ou mis à la consommation directement en tant que carburants.

Toutefois lorsque un redevable TIRUERT dispose de stocks de produits éligibles dans de nombreux entrepôts fiscaux suspensifs il peut solliciter une dérogation afin de tenir une CMTB uniquement sur les entrepôts fiscaux suspensifs les plus significatifs. Des règles spécifiques d'émission des certificats d'acquisition pourront être établies dans ce cadre.

[107] Cette demande de dérogation doit être adressée par courriel à la boîte fonctionnelle FID1 ([dg-fid1@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-fid1@douane.finances.gouv.fr)) et doit mentionner :

- les entrepôts fiscaux sur lesquels doit être tenue une CMTB ;
- les entrepôts fiscaux qui auront vocation à centraliser la tenue des CMTB ;
- les quantités de produits éligibles (ventilées par entrepôts fiscaux et par destination : mise à la consommation, expédition intra-communautaire, vente en suspensif sur le territoire national ou exportation).

### *B – Prise en compte de la teneur réelle en biocarburants lors de l'inscription dans les comptabilités matières tenues dans le cadre de la TIRUERT*

[108] Les volumes de produits éligibles inscrits en entrée des comptabilités matières tenues dans le cadre de la TIRUERT doivent correspondre au volume reconnu par les services des douanes à l'arrivée du produit dans l'UE ou l'EFS. Il s'agit en principe des volumes inscrits sur les documents d'accompagnement (DAU, DAE, DSA ou DSAC).

Dans le cas des livraisons de carburants contenant des biocarburants réceptionnées en entrée d'une UE, ou d'un EFS, une analyse laboratoire doit être réalisée sur la base d'un échantillon prélevé au déchargement du lot de carburant permettant de connaître la teneur réelle en biocarburant du produit réceptionné. Cette analyse devra être effectuée pour tous les types de biocarburants.

[109] Les documents d'accompagnement des livraisons de carburant contenant des biocarburants doivent indiquer le volume réel de produit livré ainsi que le volume réel de biocarburant contenu dans le carburant livré. Si les documents d'accompagnement des livraisons de carburant indiquent un volume de

biocarburants incohérents avec l'analyse physique réalisée par un laboratoire, seul le volume de biocarburant réellement contenu dans le carburant réceptionné déterminé à la suite de l'analyse physique réalisée à l'entrée du produit dans l'entrepôt fiscal pourra être inscrit en entrée de la comptabilité matières. Les volumes inscrits en entrée de la comptabilité matières doivent également correspondre aux volumes de biocarburant couverts par l'attestation de durabilité établie par le fournisseur de biocarburant.

**[110]** Pour les biocarburants hydrotraités ou cotraités de type essence ou de type gazole l'analyse physique laboratoire est une analyse Carbone 14 (C14). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans l'hypothèse où une analyse physique laboratoire Carbone 14 est effectuée, l'écart constaté entre les mentions du document d'accompagnement et l'analyse doit être au maximum de 3 % la première année de livraisons et de 1 % les années suivantes conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2023/1640 du 5 juin 2023 relatif à la méthode visant à déterminer la part de biocarburant et de biogaz pour le transport résultant de la transformation de biomasse et de carburants fossiles au cours d'un seul et même processus. Les analyses réalisées dans le cadre des obligations posées par le règlement susmentionné sont recevables pour couvrir des lots de biocarburants réceptionnés en suite de circulation intracommunautaire sur le territoire national en sortie d'unité de transformation de biomasse et de carburants fossiles au cours d'un seul et même processus. Le volume de biocarburants co-traités reconnu en sortie d'usine exercée de co-processing correspond aux teneurs relevées dans le cadre de la dernière analyse C14 réalisée conformément au règlement susmentionné. **Pour toutes analyses laboratoires réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 l'écart constaté entre les mentions du document d'accompagnement et l'analyse doit être au maximum de 10 %.**

Pour l'éthanol, l'ETBE et les EMAG, les volumes inscrits sur les documents d'accompagnement doivent correspondre aux volumes physiques déterminés par l'analyse laboratoire.

**[111]** Pour les carburants contenant plusieurs types de biocarburants, la part de biocarburant de synthèse (HVO de type essence ou de type gazole) pourra être calculée en réalisant la différence entre le volume de carburant total et la somme du volume fossile et du volume de biocarburant (EMAG, ETBE ou éthanol) contenu dans le gazole ou dans l'essence.

**[112]** Les bulletins d'analyses doivent être exprimés en volume et non en poids. Il n'est pas nécessaire que ces bulletins d'analyses soient joints tous les mois à l'appui de la comptabilité matières tenue dans le cadre de la TIRUERT déposée auprès des bureaux de douanes. Toutefois, ces bulletins d'analyses doivent être tenus à disposition du service des douanes et présentés à première réquisition du service.

**[113]** Cette analyse sera obligatoire, une première fois, pour chaque réception de carburant contenant des biocarburants pour l'année 2020 pour chaque fournisseur, puis, pour chaque nouveau fournisseur. Si les analyses physiques révèlent un volume de biocarburants cohérents avec le volume mentionné sur le document d'accompagnement, les analyses physiques sur les futures livraisons, en provenance de ce fournisseur ne seront plus obligatoires mais pourront être effectuées, sur demande du service des douanes de rattachement, de manière aléatoire.

Sont concernées par cette analyse laboratoire les importations, les introductions intracommunautaires ainsi que les livraisons nationales de carburant contenant de biocarburants lors de leur réception dans le premier entrepôt fiscal français.

**[114]** Cette analyse physique a pour unique but de déterminer les volumes de biocarburants réceptionnés dans l'UE ou dans l'EFS afin d'inscrire ce volume en entrée de la comptabilité matières tenue dans le cadre de la TIRUERT. Cette analyse n'a pas pour but de déterminer la matière première à partir de laquelle le biocarburant a été produit. La matière première doit être indiquée sur les documents joints à la livraison et notamment l'attestation de durabilité. Elle peut être déterminée selon la méthode du bilan massique reconnue par les systèmes volontaires de durabilité.

## *C – En usine exercée*

[115] Le titulaire de l'usine exercée tient quotidiennement une comptabilité matières spécifique aux biocarburants<sup>14</sup> (*annexe VI*), qui retrace, pour chaque mois, les réceptions et les incorporations dans les carburants fossiles par type de biocarburant et par catégorie de matières premières.

Toutefois, le titulaire de l'usine exercée peut tenir une seule comptabilité matières par filière pour tous les biocarburants de la filière, à condition que les biocarburants soient identifiés par nature et par catégorie de matières premières.

Cette comptabilité matières n'est pas spécifique à la TIRUERT. Elle a pour but de suivre les stocks physiques de biocarburants en usine exercée.

Elle est arrêtée chaque mois, et transmise pour visa, en un seul exemplaire original, au bureau de douane de la raffinerie au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

[116] Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont décrites ci-après. Des exemples de comptabilités matières sont présentés en annexe VI *bis* et VI *ter* : EMAG (exemple 1) et Bio-ETBE (exemple 2).

### *\* Dispositions générales :*

L'opérateur doit indiquer le système de durabilité (nom du schéma volontaire ou système national ainsi que son numéro d'adhésion au schéma) auquel il recourt pour démontrer que les biocarburants dont il souhaite se prévaloir au titre de la minoration de la TIRUERT, sont durables.

Toutes les quantités sont exprimées en hL avec deux décimales et à 15 °C, sauf pour le bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés à 20 °C. Pour les produits éligibles au double comptage, la rubrique « unité de production reconnue au titre du double comptage » doit être complétée.

L'opérateur doit indiquer la nature du biocarburant et la catégorie de matières premières concernés ainsi que le code correspondant à la catégorie de matières premières à partir desquelles les biocarburants ont été produits, repris dans l'annexe I *bis*.

### *\* Stock initial :*

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

### *\* Entrées :*

Les volumes de biocarburants inscrits en entrées sont ceux qui figurent sur les documents d'accompagnement ou les documents commerciaux accompagnant les biocarburants (sans freintes de transport). Il peut s'agir du volume inscrit sur le bulletin d'analyses en cas de contrôle physique du carburant livré si le volume de biocarburants indiqué sur le document d'accompagnement est incohérent avec le volume déterminé par l'analyse laboratoire. La nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial doivent être indiqués dans la colonne « Référence » de la comptabilité matières.

Tous les volumes de biocarburants repris en entrée dans cette comptabilité matières doivent correspondre au volume physique de la livraison et être justifiés par des documents probants (DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, les volumes à faire figurer en entrée correspondent au volume de la livraison (tel que défini au point [78] ci-dessus). La teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en % doit être indiquée entre parenthèses. Le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le bio-éthanol ou le bio-méthanol, doit figurer sur cette comptabilité matières.

<sup>14</sup> Dans l'hypothèse où la raffinerie utiliserait des biocarburants non durables, ceux-ci devraient être repris dans cette comptabilité matières de manière différenciée.

Pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, l'opérateur doit indiquer le volume repris en entrée ou en sortie contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.

Pour la comptabilité matières de l'ETBE, l'opérateur doit indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable ;
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable ;
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène.

**\* Sorties :**

Les volumes de biocarburants inscrits en sorties correspondent à la somme des volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, la teneur réelle en équivalent en bio-éthanol ou en bio-méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne « Volume à T°C » en entrée, et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b), doit être indiquée entre parenthèses.

Pour la comptabilité matières du bio-éthanol, les volumes sortis exprimés à 20 °C doivent être convertis en volumes à 15 °C.

Pour les expéditions d'ETBE vers une autre usine exercée de raffinage prévue au point [87], le volume correspondant à cette expédition doit être repris en sortie de la comptabilité matières avec une justification « expédition xxx ». Le site vers lequel l'ETBE est expédié doit être inscrit en tant que justification de la sortie de ce produit.

**\* Stock final :**

Le stock final en fin de mois correspond à la différence entre le total des entrées et le total des sorties.

2°) *Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination*

[117] La comptabilité matières biocarburants en UE visée au point [113] permet de suivre les biocarburants uniquement jusqu'à leur incorporation dans les carburants fossiles.

Il est nécessaire de connaître la destination des biocarburants une fois qu'ils ont été incorporés dans les carburants. En effet, seules les quantités de biocarburants contenues dans les quantités de carburants mis à la consommation peuvent être prises en compte pour la minoration de la TIRUERT.

À cet effet, le titulaire de l'usine exercée établit un « **tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination** » (*annexe VII*). Ce tableau est servi chaque mois, par biocarburant et par catégorie de matières premières au regard des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants et de la comptabilité matières des biocarburants. Il est rappelé que la répartition des volumes de biocarburants entre les certificats de teneur en biocarburants, et les certificats d'acquisition, est laissée à l'appréciation du titulaire de l'UE. Un exemple de tableau récapitulatif figure en *annexe VII bis*.

Il est transmis en un seul exemplaire original, pour visa au bureau de douane de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières de biocarburants.

[118] Les biocarburants contenus dans les carburants destinés à l'exportation, l'expédition intracommunautaire ou toute sortie physique autre que les mises à la consommation pour un usage carburant, doivent être exclus du mécanisme de la TIRUERT. Il incombe à l'opérateur de déterminer et de justifier le volume réel de biocarburants contenus dans ces carburants.

Cette règle s'applique également aux produits contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (exemple : gazole déclassé en fioul domestique).

[119] À défaut de pouvoir déterminer la teneur réelle en biocarburants, les carburants sont réputés contenir la teneur en biocarburants telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée : taux d'incorporation moyen. La quantité de biocarburants ainsi déterminée vient en déduction de la quantité de biocarburants incorporée durant le mois, et seule la quantité de biocarburants résultant de cette soustraction est répartie sur les différents certificats émis. Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

[120] Si le taux d'incorporation réel du dénaturant dans le bio-éthanol est supérieur à 1 %, les quantités de dénaturant incorporées au-delà de 1 % devront être reprises en colonne (c) de l'annexe VII comme volume de biocarburant ne pouvant pas être pris en compte pour la minoration de la TIRUERT.

#### *D – En entrepôt fiscal de stockage*

[121] Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock de carburants en EFS tient une « **comptabilité matières mensuelle de teneur en biocarburants durables** » (*annexe VIII*) qui permet de tracer les quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT. Le suivi des stocks physiques de biocarburants est assuré par la comptabilité matières PSE.

Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

##### *1°) Dispositions générales :*

[122] Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85, ou gazole routier (y compris le gazole B30), GNR, par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane) et par catégorie de matières premières.

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants ou plusieurs catégories de matières premières, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente.

*Exemple : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole.*

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente.

*Exemple : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et du SP95-E10.*

[123] Un opérateur est autorisé à ne pas tenir de comptabilité matières dans les entrepôts où il stocke des carburants, à condition qu'il en informe, par courrier, le bureau de douane de rattachement de l'établissement. Dans ce cas, l'opérateur ne peut ni se prévaloir d'incorporation de biocarburants dans cet entrepôt, ni établir de certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers. Il lui est également impossible de prétendre au bénéfice des certificats d'acquisition ou de tout autre document probant justifiant la teneur en biocarburants des carburants stockés dans cet entrepôt. L'opérateur peut à tout moment revenir sur les termes de son courrier, en vue de tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants. Il doit, dans ce cas, en informer le bureau de douane compétent au moins un mois avant le dépôt de la première comptabilité matières.

Un opérateur peut tenir une ou plusieurs comptabilités matières pour une filière de biocarburants, et peut ne pas en tenir pour l'autre filière de biocarburants.

[124] Cette comptabilité matières peut être tenue par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage sur procuration de l'entrepositaire agréé, mais, en tout état de cause, sa présentation au service des douanes engage la seule responsabilité de l'entrepositaire agréé.

Dans tous les cas, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de communiquer aux entrepositaires agréés détenteurs de stocks de carburants dans son EFS, les éléments nécessaires à l'établissement de la comptabilité matières spécifique aux biocarburants.

Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas, elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais, à toute réquisition du service des douanes.

**[125]** La comptabilité matières, arrêtée chaque mois, est transmise en un seul exemplaire original au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt au plus tard le 10<sup>e</sup> jour calendaire du deuxième mois suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (certificats d'acquisition, DSA, DAU, factures, certificats d'incorporation) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur en biocarburants, certificats d'acquisition).

Les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA et dans l'application GAMMA 2 à compter du 25 juin 2025. Il n'y a donc pas lieu de joindre une copie des DAE aux comptabilités matières.

## 2°) Modalités de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburants

Des exemples de comptabilités matières sont présentés en annexe VIII bis : EMAG (exemple 1) et bio-éthanol (exemple 2).

**[126]** L'opérateur doit indiquer le système de durabilité (schéma volontaire ou système national) auquel il recourt pour démontrer que les biocarburants dont il souhaite se prévaloir au titre de la minoration de la TIRUERT, sont durables.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales et à 15 °C.

Cette comptabilité ne peut en aucun cas être négative.

L'opérateur doit indiquer la nature du ou des carburants et des biocarburants couverts par la comptabilité matières ainsi que le code correspondant à la catégorie de matières premières à partir desquelles les biocarburants ont été produits, repris dans l'annexe I bis.

### \* *Stock initial* :

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

### \* *Entrées* :

Tous les volumes de biocarburants repris en entrées doivent correspondre au volume physique de la livraison et être justifiés à l'appui de documents probants. L'opérateur doit indiquer la nature et le numéro du document. Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE (carburants en provenance d'un autre État membre), de nouvelle déclaration en douanes (carburants d'origine de pays tiers à l'UE), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, de la fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TIRUERT). Il peut également s'agir du bulletin d'analyses en cas de contrôle physique du carburant livré si le volume de biocarburants indiqué sur le document d'accompagnement est incohérent avec le volume déterminé par l'analyse laboratoire. Ces documents doivent être tenus à disposition du service des douanes.

L'opérateur doit indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont il peut se prévaloir au vu des documents probants.

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières premières différentes, sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en

entrée, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaire, identifiées par les lettres (b'), (b''), etc. Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières premières est précisée en en-tête des colonnes.

Les volumes de biocarburants dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) doivent toujours avoir été préalablement ramenés au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

En cas d'incorporation d'ETBE, l'opérateur doit indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et d'isobutène non renouvelable ;
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable ;
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène.

**\* Sorties :**

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS (repris en colonnes 16 de la comptabilité PSE des trois décades du mois).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit correspondre aux documents de cession, d'opérations de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les mises à la consommation correspondent aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation qui sont repris parmi les volumes inscrits en colonnes 16 de la PSE des trois décades du mois. Par conséquent, les mises à la consommation de la CMTB sont égales aux sorties de la PSE uniquement si l'opérateur n'effectue que des sorties pour mise à la consommation (pas de sortie en suspension).

**Attention :** les volumes de carburants mis à la consommation au cours du mois (colonne (e)) ne correspondent pas, dans tous les cas, aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires de mise à la consommation déposées via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS, pour la déclaration de mise à la consommation de la dernière décade du trimestre lorsqu'il y a régularisation fiscale. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

Les volumes de carburants de type SP95 et SP98 mis à la consommation ne correspondent plus aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires des mises à la consommation déposées via ISOPE en raison de la prise en compte dans le stock comptable de la PSE des COV récupérés en acquitté. Ces volumes de COV récupérés en acquitté minorent désormais les volumes d'essence mis à la consommation pour chaque décade.

En effet, les volumes de COV récupérés en acquittés sont désormais repris dans le stock comptable de la PSE (colonne 21 de la déclaration PSE 1/A). Afin de ne pas subir une double taxation à l'accise sur les énergies, les volumes de COV récupérés (prorata temporis) en droits et taxes acquittés sont déduits des sorties taxables de la période déclarées dans l'application ISOPE lors de l'établissement des déclarations de mises à la consommation.<sup>15</sup> Ainsi, seules les fiches de liaison par l'EFS permettent de connaître les volumes réellement mis à la consommation pour les carburants du type SP95 et SP98.

Il convient d'indiquer en colonne (f) les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif, réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période, ou exclus du mécanisme de la TIRUERT. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut pas excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente et/ou produits à partir de catégories de matières premières différentes, sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en sortie, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (f), (f''), etc. La

<sup>15</sup> Circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020- BOD n° 7390 du 28 octobre 2020

nature des biocarburants et des matières premières est précisée en entête des colonnes. **Le total des volumes de la colonne (f') ne peut pas excéder celui de la colonne (b') et le total des volumes de la colonne (f'') ne peut pas excéder celui de la colonne (b'').**

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburants émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

**[127]** Les biocarburants contenus dans les carburants destinés à l'exportation, l'expédition intracommunautaire ou l'avitaillement ainsi que toute sortie physique autre que les mises à la consommation pour un usage carburant, doivent être exclus du mécanisme de la TIRUERT. Il incombe à l'opérateur de déterminer et de justifier le volume réel de biocarburants contenus dans ces carburants.

Cette règle s'applique également aux produits contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (exemple : gazole déclassé en fioul domestique).

À défaut de pouvoir déterminer la teneur réelle en biocarburants, il faut déterminer le taux d'incorporation moyen qui correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

#### *Traitement particulier des biocarburants produits à partir d'EP2 dans la CMTB*

**[128]** Le volume de biocarburant produit à partir d'EP2 doit être réparti dès l'entrée dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants durables entre l'éthanol conventionnel pour 40 % du volume inscrit en entrée de la CMTB et l'éthanol issu d'EP2 pour 60 % du volume inscrit en entrée de la CMTB.

Ainsi, deux colonnes (b) doivent être ajoutées en entrée de la CMTB afin de pouvoir réceptionner des volumes de biocarburants issus d'EP2 : une colonne intitulée « éthanol EP2 conv », qui est différente de la colonne de l'éthanol conventionnel, et une colonne intitulée « éthanol EP2 résiduel ».

Le volume de biocarburant inscrit dans ces deux colonnes doit correspondre à la répartition du volume de biocarburant issu d'EP2 indiquée sur les documents justificatifs d'entrée (certificat d'incorporation, certificat d'acquisition, DSA ou DSAC). En cas de réception d'éthanol sous couvert d'un DAE CI, l'opérateur doit lui-même ventiler le volume de bio-éthanol entre 50 % et 50 % selon le volume total indiqué sur le document d'accompagnement.

Le volume de biocarburant issu d'EP2 inscrit en sortie de la comptabilité matières de teneur en biocarburants durables (colonne f), doit correspondre à la totalité du volume de biocarburant issu d'EP2 (40 % d'éthanol EP2 conv + 60 % d'éthanol EP2 résiduel). Le volume de biocarburant issu d'EP2 est indivisible et ne doit être cédé ou mis à la consommation que dans sa totalité.

Une seule colonne de sortie (colonne f) intitulée « éthanol EP2 » doit donc figurer sur la comptabilité matières de teneur en biocarburants durables. Le document justificatif de sortie (certificat d'acquisition ou certificat de teneur) doit comporter le volume total du biocarburant issu d'EP2 ainsi que la répartition de ce volume entre 50 % d'éthanol EP2 conv et 50 % d'éthanol EP2 résiduel.

#### ***E – En entrepôt fiscal de produits énergétiques***

**[129]** Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock en EFPE tient une comptabilité matières de teneur en biocarburants (CMTB) du même type que celle tenue en EFS visée au point **[121]**.

Elle est tenue selon une périodicité mensuelle, et doit être remise au service des douanes de rattachement au plus tard **le dernier jour calendaire du mois** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Un exemple de comptabilité matières est présenté en annexe VIII *bis* (exemple 3).

Lorsque la comptabilité matières est tenue sur un EFPE située au sein d'un EFS, elle adopte la périodicité applicable aux comptabilités matières remises pour visa en EFS.

[130] Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburants émis en sortie d'EFPE sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

## VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

[131] Les documents justifiant des quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT sont transmis pour visa au service des douanes de rattachement de l'opérateur. Chaque document transmis pour visa doit être signé par l'opérateur. La forme de cette transmission et de cette signature est libre.

### *A – En usine exercée*

[132] La comptabilité matières de biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de la raffinerie **au plus tard le dernier jour calendaire du mois** suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

Cette comptabilité est accompagnée de tous les certificats de teneur et d'acquisition émis durant le mois, ainsi que du tableau récapitulatif des volumes de biocarburants incorporés (*annexe VII*).

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières, les certificats et le tableau récapitulatif et remet **les originaux visés à l'opérateur**.

**Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur. Le respect de ce délai permet la transmission par l'opérateur des originaux des certificats d'acquisition visés par le service des douanes à leurs bénéficiaires, pour que ces certificats puissent être présentés à l'appui des comptabilités matières en EFS du même mois.**

### *B – En entrepôt fiscal de stockage*

[133] La comptabilité matières de teneur en biocarburants (*annexe VIII*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt **le 10<sup>e</sup> jour calendaire du deuxième mois** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Elle est accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (**originaux des certificats d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat, DSA, DAU, factures, certificats d'incorporation**) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificat d'acquisition) pour visa par le service des douanes.

Les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA et GAMMA 2. Il n'y a donc pas lieu de joindre une copie des DAE aux comptabilités matières.

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières et les certificats, y compris sur les certificats d'acquisition présentés en entrée de la comptabilité matières, et **remet les originaux visés à l'opérateur**.

### *C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques*

[134] La comptabilité matières de teneur en biocarburants (*annexe VIII*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt **le dernier jour calendaire du mois** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Elle est accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (**originaux des certificats d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat**, factures, etc.) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificat d'acquisition) pour visa par le service des douanes. Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

**[135]** Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières et les certificats, y compris sur les certificats d'acquisition présentés en entrée de la comptabilité matières, et **remet les originaux visés à l'opérateur.**

## **VI – RECTIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ÉMIS**

**[136]** Sauf circonstances particulières dûment justifiées, les certificats et les comptabilités matières établis dans le cadre du suivi de la TIRUERT, ne peuvent pas être modifiés, du fait de l'opérateur, après leur présentation pour visa au service des douanes de rattachement, ou après visa du service.

La rectification des documents déposés pour visa, ou déjà visés par le service, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de modification motivée, adressée au service des douanes de rattachement. La rectification ne peut être effectuée que sur autorisation expresse du service.

**Attention appelée :** La rectification des documents émis ne peut pas être sollicitée après que la déclaration annuelle de la TIRUERT ait été déposée auprès du bureau de douane Boissy-Saint-Léger.

### *A – Certificat d'incorporation*

**[137]** En cas de rectification, l'original du certificat d'incorporation initial détenu par le service est annulé.

Le nouveau certificat doit comporter la mention « annule et remplace » afin de pouvoir être visé par le service des douanes de rattachement. Il est conservé par le service avec l'original du certificat initial annulé.

### *B – Certificat d'acquisition*

*1°) Le certificat n'a pas encore été pris en compte dans la comptabilité matières du bénéficiaire*

**[138]** L'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition doit joindre à l'appui de sa demande de rectification :

- l'**original du certificat initial** visé par son service de rattachement ;
- le **certificat rectificatif** qui doit être revêtu de la mention « certificat rectificatif » ou « rectificatif ».

**Le service de rattachement de l'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition, annule le certificat initial, vise le certificat rectificatif, remet l'original visé du nouveau certificat à l'opérateur et conserve l'original du certificat annulé.**

*2°) Le certificat a été pris en compte dans la comptabilité matières du bénéficiaire*

**[139]** L'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition doit joindre à l'appui de sa demande de rectification :

- l'**original du certificat initial** visé par son service de rattachement, et éventuellement par le service de rattachement du bénéficiaire du certificat ;
- le **certificat rectificatif** qui doit être revêtu de la mention « certificat rectificatif » ou « rectificatif ».

Le service de rattachement de l'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition, annule le certificat initial, vise le certificat rectificatif, remet l'original visé du nouveau certificat à l'opérateur et conserve l'original du certificat annulé.

L'opérateur bénéficiaire du certificat d'acquisition doit solliciter, par écrit, auprès de son service de rattachement, le remplacement du certificat d'acquisition initial par le nouveau certificat, et joindre à l'appui de sa demande l'**original du certificat rectificatif** visé par le service de rattachement de l'émetteur du certificat.

Le service de rattachement de l'opérateur bénéficiaire du certificat vise le certificat rectificatif et remet l'original du nouveau certificat visé par les deux services à l'opérateur.

### *C – Certificat de teneur*

[140] En cas de rectification, l'original du certificat de teneur est annulé.

Le nouveau certificat doit comporter la mention « annule et remplace » et être visé par le service des douanes de rattachement. Il est conservé par l'opérateur avec l'original du certificat initial annulé. Il n'est pas nécessaire de joindre le certificat initial annulé à la déclaration annuelle de TIRUERT.

### *D – Comptabilité matières de teneur en biocarburants*

[141] La modification d'un certificat peut entraîner une régularisation de la comptabilité matières de teneur en biocarburants. Il peut également être nécessaire de rectifier une comptabilité matières pour d'autres raisons.

*1°) La modification n'affecte ni la nature, ni les volumes de biocarburants, ni l'éligibilité au double comptage*

[142] La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois sur lequel porte l'erreur.

L'opérateur doit joindre à l'appui de sa demande de modification :

- **l'original visé de la comptabilité matières** du mois sur lequel porte l'erreur ;
- **la comptabilité matières rectifiée** du mois concerné.

Le service des douanes de rattachement annule l'original de la comptabilité matières initiale, vise la comptabilité matières rectificative dont il remet l'exemplaire visé à l'opérateur. Il conserve l'original de la comptabilité matières annulée à l'appui de la copie de la comptabilité matières rectificative.

*Exemple : Un opérateur a émis au mois d'avril un certificat d'acquisition pour 1 000 litres d'EMHV au bénéfice de l'opérateur A alors que le certificat aurait dû être établi pour l'opérateur B pour le même volume d'EMHV.*

*L'opérateur demande au mois de juillet le remplacement du certificat d'acquisition émis pour l'opérateur A par un certificat d'acquisition émis pour l'opérateur B.*

*La régularisation de la comptabilité matières (N° du certificat d'acquisition et identité du bénéficiaire) est effectuée au mois de juillet sur la comptabilité matières du mois d'avril.*

*2°) La modification affecte la nature, et / ou les volumes de biocarburants, et / ou l'éligibilité au double comptage*

[143] La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois en cours.

Si la rectification n'est pas due à la modification d'un certificat, l'opérateur doit joindre à la comptabilité matières transmise pour visa, une demande de modification motivée.

*Exemple : Au mois de juin, un opérateur se rend compte que le volume d'EMHV repris sur le certificat d'incorporation du mois de mars (1 000 litres) est incorrect. Le certificat aurait dû être établi pour 2 000 litres. Il demande au service l'autorisation de rectifier le certificat d'incorporation émis au mois de mars, et de régulariser sa comptabilité matières.*

*La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois de juin. L'opérateur inscrit une ligne de régularisation : Entrées / EMHV / 1 000 litres – Motif : rectification du certificat d'incorporation n° XXXX du mois de mars.*

**[144]** Si l'erreur est constatée l'année suivante une fois les comptes arrêtés, la régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois de décembre de l'année précédente ainsi que sur la comptabilité matières du mois en cours pour régulariser le stock comptable de biocarburants.

## CHAPITRE V : DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TIRUERT

### I – CALCUL DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

[145] Le taux de la TIRUERT est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable « **Part d'EnR** » des produits éligibles contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des produits éligibles contenus dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TIRUERT durant l'année.

Elle est exprimée en pourcentage énergétique.

Ce pourcentage se calcule par filière de carburants : filière essences et filière gazoles.

#### *A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TIRUERT*

[146] La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TIRUERT, ci-après dénommée « volumes de carburant mis à la consommation » exprimée en Mégajoules (MJ), est déterminée à partir des volumes de carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TIRUERT au cours de l'année, et des volumes de produits éligibles contenus dans les carburants mis à la consommation.

Les volumes de carburant mis à la consommation (**Volume MAC**) correspondent aux volumes de carburants d'origine fossile (**Volume Fossile**) dans lesquels est incorporé un certain volume de biocarburants (**Volume Bios**).

$$\text{Volume MAC} = \text{Volume Fossile} + \text{Volume Bios}$$

Les volumes sont exprimés en litres et rapportés à 15 °C.

La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation, (**En MAC**) est obtenue en additionnant la quantité d'énergie correspondant aux carburants fossiles et la quantité d'énergie correspondant à chacun des biocarburants incorporés dans ces carburants fossiles.

Pour obtenir la quantité d'énergie correspondant à un produit (carburant fossile ou biocarburant) il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur – PCI) exprimé en mégajoule/litre (MJ/l) pour ce produit.

Les contenus énergétiques des carburants et des biocarburants sont indiqués en *annexe I*.

$$\text{En MAC} = \text{En Fossile} + \text{En Bios}$$

$$\text{En MAC} = (\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio1} \times \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} \times \text{Volume Bio2}) + (\text{PCI Bio3} \times \text{Volume Bio3})$$

**PCI Fossile**: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

**Volume Fossile** : Volume de carburant fossile en litres

**PCI Bio** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume Bio** : Volume de biocarburant incorporé en litre

## B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable

[147] La quantité d'énergie renouvelable des produits éligibles contenus dans les carburants mis à la consommation est obtenue en additionnant les quantités d'énergie renouvelable de chaque type de produits éligibles.

Pour obtenir la quantité d'énergie renouvelable **EnR** correspondant à un biocarburant, il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (PCI volumique) exprimé en MJ/l pour ce produit.

$$\text{EnR Bio} = \text{PCI Bio} * \text{Volume Bio}$$

**PCI Bio** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume Bio** : Volume de biocarburant incorporé en litres

[148] Cependant, tous les biocarburants ne sont pas issus à 100 % de source d'énergie renouvelable. C'est le cas des dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et des dérivés du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME).

Les % d'énergie issue de source renouvelable sont indiqués en *annexe I*.

Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Les % volumiques de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol sont indiqués en *annexe I*.

$$\text{EnR BioDérivé} = \text{Taux EnR BioDérivé} \times \text{PCI BioDérivé} \times \text{Volume BioDérivé}$$

**Taux EnR BioDérivé** : % d'énergie issue de source renouvelable

**PCI BioDérivé** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume BioDérivé** : Volume de biocarburant ramené au taux de pureté de référence incorporé en litres (% de référence)

Les dispositions spécifiques au double comptage sont abordées aux points [153] à [156] ci-après.

## C – Calcul de la part d'énergie renouvelable

[149] La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants incorporés dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation durant l'année. Elle est exprimée en %.

$$\text{Part d'EnR} = \frac{\text{Énergie renouvelable des biocarburants (numérateur)}}{\text{Énergie des carburants mis à la consommation (dénominateur)}} \times 100$$

*Des exemples de calcul de la Part d'EnR sont repris à l'annexe V ter I.*

*1°) Cas général*

[150] La formule de calcul suivante permet de déterminer, la part d'énergie renouvelable (en % énergétique) pour un biocarburant incorporé sauf pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio}) / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]$$

**PCI Fossile** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

**Volume Fossile** : Volume de carburant fossile en litres

**PCI Bio** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume Bio** : Volume de biocarburant incorporé en litres

2°) *Cas particulier des dérivés de l'éthanol et du méthanol incorporés dans les essences*

[151] Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Il convient ensuite de considérer le % d'énergie issue de source renouvelable **Taux EnR BioDérivé**.

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times (\text{Taux EnR BioDérivé} \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio}) / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume BioDérivé})]$$

**Taux EnR BioDérivé** : % d'énergie issue de source renouvelable

**PCI BioDérivé** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume BioDérivé** : Volume de biocarburant ramené au taux de référence incorporé en litres (% de référence)

**PCI Fossile** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

**Volume Fossile** : Volume de carburant fossile en litres

3°) *Prise en compte du double comptage*

[152] Certains produits éligibles peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la Part d'EnR. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Dans ce cas, le calcul de la Part d'EnR est le suivant :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times (2 \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio}) / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]$$

**PCI Fossile** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

**Volume Fossile** : Volume de carburant fossile en litres

**PCI Bio** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume Bio** : Volume de biocarburant incorporé en litres

[153] Si la Part d'EnR qui peut être comptée double est plafonnée, il faut déterminer les quantités d'EnR qui pourront être double comptées.

Les quantités d'EnR éligibles au double comptage qui excèdent ce plafond peuvent, si la réglementation le permet, être comptabilisées pour leur simple valeur.

Dans la filière gazoles, la part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir des matières premières listées à l'annexe IX partie A de la directive (UE) 2018/2001, à l'exception du tallol, qui peut être prise en compte pour le double de sa valeur réelle est plafonnée à 1,2 %.

Dans la filière essences, la part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir des matières premières listées à l'annexe IX partie A de la directive (UE) 2018/2001, à l'exception du tallol, qui peut être prise en compte pour le double de sa valeur réelle est plafonnée à 1,75 %.

Dans la filière gazoles, la part d'énergie renouvelable des biocarburants produits à partir de matières premières listées à l'annexe IX partie B de la directive (UE) 2018/2001 pouvant être double comptée est plafonnée à 1,20 % après application du double comptage (0,60 % x 2). La part d'énergie renouvelable de ces produits éligibles au double comptage, qui ne peut pas être prise en compte pour le double de sa valeur en raison du plafonnement du double comptage, ne peut pas être prise en compte pour la minoration de la TIRUERT en raison du plafonnement de la Part d'EnR des produits éligibles obtenus à partir de matières premières listées à l'annexe IX partie B de la directive (UE) 2018/2001 .

Dans la filière essences, la part d'énergie renouvelable des produits éligibles obtenus à partir de matières premières listées à l'annexe IX partie B de la directive (UE) 2018/2001 pouvant être double comptée est plafonnée à 0,40 % après application du double comptage (0,20 % x 2). La part d'énergie renouvelable

de ces produits éligibles au double comptage qui excède 0,40 % est comptabilisée pour sa valeur simple, dans la limite du plafond de 1,10 %.

[154] Pour calculer les quantités d'EnR pouvant être double comptées pour un biocarburant (**Quantités EnR DC**), on applique la formule suivante :

$$\text{Quantités EnR DC} = \text{Taux CD} \times [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})] / 100$$

**Taux CD** = Taux de plafonnement du double comptage pour la filière et la catégorie de matières concernées avant double comptage

**PCI Fossile** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

**Volume Fossile** : Volume de carburant fossile en litres

**PCI Bio** : Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume Bio** : Volume de biocarburant incorporé en litres

[155] La formule de calcul de la Part d'EnR est :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(2 \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CD}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CS})] / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]$$

**Volume Bio CD** = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburants éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

**Volume Bio CS** = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburants éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage.

[156] Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, pour calculer les quantités d'EnR pouvant être double comptées pour un biocarburant (**Quantités EnR DC**), on applique la formule figurant au point [154] :

$$\text{Quantités EnR DC} = \text{Taux CD} \times [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})] / 100$$

[157] La formule de calcul de la Part d'ENR est :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(2 \times \text{Taux EnR BioDérivé} \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CD}) + (\text{Taux EnR BioDérivé} \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CS})] / [(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]$$

[158] À titre indicatif, si on souhaite estimer le volume de biocarburants à incorporer pour obtenir un volume de carburant mis à la consommation ayant une Part d'EnR cible (% énergétique), les formules de calcul sont les suivantes :

**Attention ces calculs ne sont valables que si l'opérateur incorpore un seul type de biocarburant**

$$\text{Volume Bio} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI fossile}) / [(100 \times \text{PCI Bio}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI fossile} - \text{PCI Bio})]$$

Pour les biocarburants dérivés du bio-éthanol ou du bio-méthanol :

$$\text{Volume BioDérivé} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI fossile}) / [(\text{Taux EnR} \times \text{PCI BioDérivé}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI fossile} - \text{PCI BioDérivé})]$$

#### 4°) Détermination de la Part d'EnR globale

**[159] Attention :** Les formules mentionnées aux points [149] à [157] permettent de calculer la Part d'EnR globale uniquement si un seul type de produit éligible est incorporé dans un carburant.

Or généralement, plusieurs types de produits éligibles sont incorporés dans un même carburant. Dans la mesure où la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation est obtenue en additionnant les quantités d'énergie correspondant au carburant fossile et à tous les produits éligibles incorporés dans les carburants fossiles, il faut prendre en compte, pour le calcul de la Part d'EnR globale :

- au numérateur : le total des quantités d'EnR de tous les biocarburants incorporés après application du double comptage et le total des quantités d'EnR d'électricité renouvelable après application du compte quadruple ;
- au dénominateur : les quantités d'énergie des carburants mis à la consommation telles que définies au point [149] ci-dessus.

Par exemple, pour deux biocarburants incorporés, sans double comptage, la formule est la suivante :

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times \frac{(\text{PCI Bio1} \times \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} \times \text{Volume Bio2})}{(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio1} \times \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} \times \text{Volume Bio2})}$$

## II – CALCUL DU COEFFICIENT DE LA TIRUERT

**[160]** Le taux de la TIRUERT est diminué de la Part d'EnR des produits éligibles contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée afin d'établir le coefficient.

*Des exemples de calcul d'établissement du coefficient de la TIRUERT sont repris à l'annexe V ter II.*

**[161]** Le taux de la TIRUERT est de **10,50 % pour la filière essence et de 9,40 % pour la filière gazole** pour l'année 2025.

**[162]** La part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe est limitée à :

- **7,00 %** maximum pour les produits éligibles obtenus à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et d'autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 ;
- **1,2 %** (filiale essences) et **1,1 %** (filiale gazoles) maximum pour les produits éligibles obtenus à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 60 % de leur contenu énergétique, et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon ;
- **0,10 %** maximum pour les produits éligibles obtenus à partir de tallol ;
- **1,1 %** (filiale essences) et **1,2 %** (filiale gazoles) maximum pour les produits éligibles obtenus à partir des matières premières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001.

**L'énergie excédentaire incorporée pour l'une de ces quatre catégories de produits éligibles ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte de l'objectif de 10,50 % pour la filière essences ou l'objectif de 9,40 % pour la filière gazoles.**

**[163]** Pour les produits éligibles obtenus à partir d'autres catégories de matières premières, il n'y a pas de limitation de la part d'EnR pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT.

Il faut calculer, dans un premier temps, la part d'EnR incorporée pour chacune des catégories de produits éligibles après application du double comptage plafonné.

Dans un second temps, il faut déterminer la Part d'EnR pouvant être retenue pour chacune des catégories de produits éligibles compte tenu des limitations en vigueur .

La Part d'EnR globale pouvant être retenue est la somme des Parts d'EnR pouvant être retenue pour chacune des catégories de produits éligibles.

[164] Le taux de la taxe est diminué de la Part d'EnR globale pouvant être retenue.

Si la Part d'EnR est supérieure ou égale au taux de la taxe l'opérateur n'acquittera pas de TIRUERT. Si la Part d'EnR est inférieure au taux de la taxe, alors l'opérateur devra acquitter la TIRUERT. Le taux réel de la taxe est égal à la différence entre le taux de la TIRUERT et la Part d'EnR. Si l'opérateur n'atteint pas le minimum d'incorporation en biocarburants avancés, prévu par l'article 266 *quindecies*, il devra également acquitter de la TIRUERT.

### III – CALCUL DE LA TIRUERT À ACQUITTER

#### A – Calcul de l'assiette de la TIRUERT

[165] L'assiette de la TIRUERT correspond au volume total des essences et des gazoles mis à la consommation au cours d'une année civile. L'assiette est déterminée séparément pour la filière essences et pour la filière gazoles.

**Attention** : les volumes de carburants mis à la consommation au cours d'une année ne correspondent pas dans tous les cas aux volumes de carburants repris dans les déclarations décennales de mise à la consommation déposées par un redevable via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS lorsqu'il y a une régularisation fiscale en fin de trimestre. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

#### B – Calcul du montant de la TIRUERT

[166] Le montant de la TIRUERT à acquitter par un redevable pour une filière, est obtenu en multipliant l'assiette telle que déterminée au point [167] ci-dessus par le tarif mentionné au tableau du IV de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, puis par le taux réel de la TIRUERT tel que déterminé aux points [163] et [164] ci-dessus.

Le montant liquidé est arrondi à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50 centimes, à l'euro supérieur.

### IV – DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TIRUERT

#### A – Déclaration

[167] La déclaration annuelle, conforme au modèle figurant *aux annexes V* (filiale essences) et *V bis* (filiale gazoles) est établie par filière de carburant.

Elle reprend les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au calcul de la Part d'EnR pour la détermination du taux réel de la taxe.

#### B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des quantités d'énergie renouvelable incorporées

[168] La déclaration est accompagnée des pièces justificatives du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés, à savoir les originaux des certificats de teneur visés par les services des douanes, les originaux des certificats d'énergie renouvelable additionnelle visés par les services des douanes et le tableau récapitulatif des droits à minoration.

Les comptabilités matières de teneur en biocarburants en EFS et en EFPE ne sont pas transmises à l'appui de la déclaration en raison du volume de documents que cela représente. En revanche, elles doivent être tenues à la disposition des services douaniers, et leur être communiquées dans les plus brefs délais à première réquisition.

Un état récapitulatif des pièces justificatives devra être transmis à l'appui de la déclaration de la TIRUERT indiquant le nombre de certificats de teneur émis dans l'année par site (usine exercée, EFS, et EFPE) classés par type de biocarburants et par traitement fiscal (double comptés et simple comptés).

Ce tableau récapitulatif des certificats de teneur et des certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 doit systématiquement être adressé, par voie dématérialisée, au service centralisateur de Boissy-Saint-Léger, au format calc ou excel.

### **C – Date de dépôt**

[169] La déclaration de la TIRUERT doit être déposée au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

Une fois la déclaration déposée, celle-ci ne peut plus faire l'objet de modifications par l'opérateur.

### **D – Service compétent**

[170] Les déclarations annuelles doivent être déposées auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France – Bureau de Boissy-Saint-Léger – TIRUERT : 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex - [boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr](mailto:boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr)

Si l'opérateur doit acquitter la TIRUERT, le moyen de paiement est adressé à la Trésorerie Générale Douane, 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris, avec une copie de la première page de la déclaration.

### **E – Cessation d'activité**

[171] Conformément au IX de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, en cas de cessation d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie.

## CHAPITRE VI : CESSIONS DE DROITS A COMPTABILISATION

[172] À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les cessions de droits à minoration de la TIRUERT sont effectuées sur la base d'un certificat d'énergie renouvelable additionnelle (Annexe II – Ter).

En effet l'article 266 *quindecies* du code des douanes précise en son point VI que : « 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, **des droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles, dans les conditions prévues au B du V**, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui exploitent des infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent en France de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers, qui fournissent de l'hydrogène pour les besoins mentionnés au a du 3° du 1 du B du V ou qui utilisent de l'hydrogène pour ceux mentionnés au c du même 3°.

*Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du même V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquelles ces droits portent. Toutefois, le seuil mentionné à la dernière ligne du tableau du second alinéa du E dudit V est apprécié au regard des quantités de gazoles et d'essences mises à la consommation ou déplacées à des fins commerciales par le cédant des droits.*

*La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquelles ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A dudit V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.*

*2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.*

*Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V. Toutefois, les quantités excédant le seuil mentionné à la dernière ligne du tableau du second alinéa du E du même V ne peuvent donner lieu à une cession de droit que lorsqu'elles conduisent à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports.*

*3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. »*

[173] Ces cessions sont effectuées uniquement entre redevables de la taxe. Des droits à minoration ne peuvent être cédés par l'opérateur redevable qu'à condition qu'il complète l'objectif cible de la filière concernée ou l'un des sous objectifs fixé pour une catégorie de produits éligibles. Les objectifs cibles de filières et les sous-objectifs applicables sont ceux visés à l'article 266 *quindecies* du code des douanes en sa version applicable à l'année d'imposition concernée.

[174] **Les certificats d'énergie renouvelable additionnelle** portent sur la quantité d'énergie renouvelable contenue dans les carburants mis à la consommation. Ils mentionnent les volumes de produits éligibles qu'ils couvrent, les quantités d'énergie ayant vocation à minorer la taxe ainsi que le type de produit éligible concerné. Ces droits sont inscrits en sortie de la CMTB du cédant. Ils doivent être soumis pour visa au bureau de douanes du cédant en charge du visa de la CMTB auxquels ils sont rattachés.

[175] Ce certificat ne peut que porter sur l'énergie renouvelable additionnelle contenue dans les produits éligibles mis à la consommation. Lorsqu'un certificat d'énergie renouvelable additionnelle est émis sur des produits éligibles obtenus à partir d'une des matières premières figurant au tableau D du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes mais dans une **unité non reconnue au titre du double**

**comptage en France**, l'énergie renouvelable additionnelle comptabilisée ne bénéficie pas du double comptage.

[176] Le cessionnaire intègre ses certificats d'énergie renouvelable additionnelle au sein d'un **tableau récapitulatif des droits à minoration qui mentionne** : le produit éligible concerné, le numéro du certificat d'énergie renouvelable additionnelle, la date d'émission du certificat, le volume de produit éligible et son équivalent énergétique. Ce tableau est tenu au niveau du SIREN de l'opérateur et pour chaque filière de la taxe. Ces droits à minoration viennent directement minorer l'assiette de l'opérateur cessionnaire pour la filière concernée. Le certificat d'énergie renouvelable additionnelle est éligible à la minoration de la taxe pour l'année lors de laquelle il est émis.

## CHAPITRE VII : GESTION DE L'ÉLECTRICITÉ ISSUE DE SOURCES RENOUVELABLES

[177] À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'énergie issue de l'électricité renouvelable issue de bornes de recharge ouvertes au public sera prise en compte dans le mécanisme de la TIRUERT.

[178] L'énergie issue de l'électricité renouvelable issue de bornes de recharge ouvertes au public sera prise en compte indifféremment, au choix des redevables de la taxe, pour l'atteinte des objectifs globaux d'incorporation de la filière essences ou de la filière gazoles, sans aucun plafonnement, avec un coefficient multiplicateur de 4.

### I – MODALITÉS DE SUIVI DE L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT

[179] Afin de tracer les quantités d'électricité renouvelable éligibles à la minoration de la taxe due, les redevables établissent des documents permettant de matérialiser les événements concernant cette électricité renouvelable jusqu'à la fin de l'année fiscale.

[180] **Le certificat d'acquisition d'électricité renouvelable** (*annexe III*) matérialise l'acquisition par un redevable de la TIRUERT d'électricité renouvelable issue de bornes de recharges ouvertes au public auprès d'un opérateur titulaire sur le territoire national. Ce certificat est établi par le redevable de la TIRUERT en kilowatt-heures convertis en mégajoules sur la base du certificat de cession d'électricité renouvelable qui atteste de l'achat de l'électricité renouvelable auprès d'un exploitant de points de recharge. La conversion est de la responsabilité de l'opérateur cessionnaire de l'électricité renouvelable. Le certificat de cession d'électricité renouvelable doit être joint au certificat d'acquisition pour visa par le bureau de douane de rattachement du redevable de la TIRUERT.

Le certificat d'acquisition d'électricité renouvelable peut également être utilisé entre deux redevables de la TIRUERT pour céder des quantités d'électricité renouvelable préalablement acquises auprès d'un exploitant de points de recharge. Dans ce cas, le redevable cédant doit fournir une copie du certificat de cession d'électricité renouvelable au redevable acquéreur des quantités d'électricité renouvelable. Dans ce cas, le certificat d'acquisition d'électricité renouvelable doit être visé par le bureau de douane de rattachement du redevable cédant puis par le bureau de douane de rattachement du redevable acquéreur.

Le **certificat d'acquisition d'électricité renouvelable** n'étant pas lié à une prise en compte de cette énergie renouvelable dans le mécanisme de la TIRUERT, il ne constitue en aucun cas un document recevable au titre des droits à minoration du taux de la TIRUERT lors de l'établissement de la déclaration annuelle de la taxe. Il est uniquement destiné à être imputé dans les comptabilités matières de prise en compte de l'énergie renouvelable. Ce certificat d'acquisition doit être inscrit en entrée de la comptabilité matières et « transformé » en certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable lorsque le redevable souhaite se prévaloir de cette énergie renouvelable pour l'établissement de sa déclaration annuelle de TIRUERT dans la filière essences ou dans la filière gazoles.

Le certificat d'acquisition d'électricité renouvelable ne peut pas être rétroactif.

[181] **Le certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable** (*annexe III bis*) atteste des quantités d'énergie issue d'électricité renouvelable qui pourront être prises en compte pour la minoration du taux de la TIRUERT dans la filière gazole ou dans la filière essence. Ce certificat est établi en mégajoules et doit être joint à l'appui de la déclaration annuelle de la TIRUERT sur laquelle il est imputé pour la minoration du taux de la taxe. Il doit être accompagné du certificat de cession d'électricité renouvelable issu lors de la vente de l'électricité renouvelable entre l'exploitant de points de recharge et le premier redevable de la taxe.

Ces certificats sont identifiés par un numéro de série, spécifique à chaque type de certificat (d'acquisition d'électricité renouvelable ou de prise en compte de l'électricité renouvelable). Ce numéro est composé du code de l'établissement à partir duquel il est émis (4 chiffres), puis du sigle « INIT » pour matérialiser

l'acquisition entre l'opérateur de borne et le redevable TIRUERT ou le sigle « ECHA » pour matérialiser l'acquisition entre deux redevables de la taxe, puis du numéro d'agrément de l'opérateur qui émet le certificat<sup>16</sup>, puis d'un numéro à trois chiffres correspondant à l'émission chronologique des certificats, elle-même limitée à une année.

Un opérateur peut, s'il le souhaite, ajouter à la suite de ce numéro une référence interne, à condition de respecter la structure du numéro de série indiquée ci-dessus.

*Exemple : le redevable TIRUERT Y a acquis auprès de l'opérateur propriétaire de bornes de recharges X, une quantité de 480 000 MJ d'électricité renouvelable.*

*Le code établissement du redevable est 1234.*

*Le numéro d'agrément du redevable est 5678.*

*Il s'agit du premier certificat établi par le redevable.*

*Le certificat d'acquisition sera donc identifié comme : 1234 – INIT – 5678 – 001.*

*Le certificat de teneur établi par le redevable Y aura le même format.*

*Le redevable TIRUERT Z a acquis auprès du redevable B, une quantité de 268 000 MJ d'électricité renouvelable.*

*Le code établissement du redevable Z est 2233.*

*Le numéro d'agrément du redevable Z est 4912.*

*Il s'agit du cinquième certificat établi par le redevable.*

*Le certificat d'acquisition sera donc identifié comme : 2233 – ECHA – 4912 – 005.*

*Le code établissement du redevable B est 1539.*

*Le numéro d'agrément du redevable Z est 9217.*

*Il s'agit du deuxième certificat établi par le redevable.*

*Le certificat de teneur sera donc identifié comme : 1539 – ECHA – 9217 – 002.*

## **II – TENUE DE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES ÉLECTRICITÉ RENOUELABLE**

**[182] La comptabilité matières électricité renouvelable (CMER) (annexe X)** permet de tracer les quantités d'électricité renouvelable acquise par un redevable de la TIRUERT pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la taxe.

Cette comptabilité matière doit être tenue uniquement par les opérateurs redevables de la TIRUERT souhaitant acquérir sur le territoire métropolitain et se prévaloir de quantités d'électricité renouvelable pour la minoration du taux de la TIRUERT lors de l'établissement de leur déclaration annuelle. Elle doit être tenue, par mesure de simplification, sur un seul entrepôt fiscal de leur choix (EFS ou EFPE), afin de pouvoir faire l'objet d'un visa d'un bureau de douane de rattachement. L'ouverture de cette CMER devra faire l'objet, par courrier, d'une information du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt fiscal choisi pour sa tenue.

Les quantités sont exprimées en mégajoules. Cette comptabilité matières ne peut en aucun cas être négative.

Une notice d'utilisation ainsi qu'un exemple de CMER est présenté en annexe X de la présente circulaire.

## **III – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES**

**[183]** Cette comptabilité matières est tenue de manière mensuelle et doit être transmise au service des douanes de rattachement, pour visa, selon la même périodicité que la CMTB de l'établissement sur lequel elle est tenue.

Ainsi, la CMER tenue sur un EFS est arrêtée chaque mois et transmise pour visa, avec les documents de suivi de l'électricité renouvelable (originaux des certificats d'acquisition d'électricité renouvelable

<sup>16</sup> Il s'agit des 4 derniers chiffres du n° d'entrepôt agréé (EA)

portant le visa du bureau de douane de rattachement pour l'émetteur du certificat en cas de cession entre deux redevables, certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable, certificat de cession d'électricité renouvelable), en un seul exemplaire original, au bureau de douane de rattachement au plus tard le 10<sup>e</sup> jour calendaire du deuxième mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

La CMER tenue sur un EFPE est arrêtée chaque mois, et transmise pour visa, avec les documents de suivi de l'électricité renouvelable (originaux des certificats d'acquisition d'électricité renouvelable portant le visa du bureau de douane de rattachement pour l'émetteur du certificat en cas de cession entre deux redevables, certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable, certificat de cession d'électricité renouvelable), en un seul exemplaire original, au bureau de douane de rattachement au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières et les certificats, y compris les certificats d'acquisition d'électricité renouvelable entre deux redevables présentés en entrée de la comptabilité matières, et remet les originaux visés à l'opérateur.

#### **IV – RECTIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ÉMIS**

**[184]** Sauf circonstances particulières dûment justifiées, les certificats et les comptabilités matières établis dans le cadre du suivi de l'électricité renouvelable dans le cadre de la TIRUERT, ne peuvent pas être modifiés, du fait de l'opérateur, après leur présentation pour visa au service des douanes de rattachement, ou après visa du service.

La rectification des documents déposés pour visa, ou déjà visés par le service, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de modification motivée, adressée au service des douanes de rattachement. La rectification ne peut être effectuée que sur autorisation expresse du service.

**Attention appelée :** La rectification des documents émis ne peut pas être sollicitée après que la déclaration annuelle de la TIRUERT ait été déposée auprès du bureau de douane de Boissy-Saint-Léger.

##### *A – Certificat d'acquisition d'électricité renouvelable*

*1°) Certificat d'acquisition d'électricité renouvelable matérialisant la cession entre un opérateur titulaire de bornes et un redevable de la taxe*

**[185]** En cas de rectification, l'original du certificat d'acquisition d'électricité renouvelable initial détenu par le service est annulé.

Le nouveau certificat doit comporter la mention « annule et remplace » afin de pouvoir être visé par le service des douanes de rattachement. Il est conservé par le service avec l'original du certificat initial annulé.

*2°) Certificat d'acquisition d'électricité renouvelable établi entre deux opérateurs redevables de la taxe*

*Cas 1 : Le certificat n'a pas encore été pris en compte dans la comptabilité matières du bénéficiaire*

**[186]** L'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition doit joindre à l'appui de sa demande de rectification :

- l'**original du certificat initial** visé par son service de rattachement ;
- le **certificat rectificatif** qui doit être revêtu de la mention « certificat rectificatif » ou « rectificatif ».

**Le service de rattachement de l'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition, annule le certificat initial, vise le certificat rectificatif, remet l'original visé du nouveau certificat à l'opérateur et conserve l'original du certificat annulé.**

*Cas 2 : Le certificat a été pris en compte dans la comptabilité matières du bénéficiaire*

[187] L'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition d'électricité renouvelable doit joindre à l'appui de sa demande de rectification :

- l'**original du certificat initial** visé par son service de rattachement, et éventuellement par le service de rattachement du bénéficiaire du certificat ;
- le **certificat rectificatif** qui doit être revêtu de la mention « certificat rectificatif » ou « rectificatif ».

Le service de rattachement de l'opérateur qui a émis le certificat d'acquisition d'électricité renouvelable, annule le certificat initial, vise le certificat rectificatif, remet l'original visé du nouveau certificat à l'opérateur et conserve l'original du certificat annulé.

L'opérateur bénéficiaire du certificat d'acquisition d'électricité renouvelable doit solliciter, par écrit, auprès de son service de rattachement, le remplacement du certificat d'acquisition d'électricité renouvelable initial par le nouveau certificat, et joindre à l'appui de sa demande l'**original du certificat rectificatif** visé par le service de rattachement de l'émetteur du certificat.

Le service de rattachement de l'opérateur bénéficiaire du certificat vise le certificat rectificatif et remet l'original du nouveau certificat visé par les deux services à l'opérateur.

Les certificats de cession d'électricité renouvelable générés sur Carbone pendant le mois de janvier n+1 pourront être utilisés pour minorer la TIRUERT de l'année n. Ils devront impérativement être transformés en certificat d'acquisition et en certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable inscrits en entrée et en sortie de la CMER du mois de décembre de l'année n tenue par l'opérateur ayant acheté ces quantités, pour que cette prise en compte soit effective pour l'année n.

***B – Certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable***

[188] En cas de rectification, l'original du certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable est annulé.

Le nouveau certificat doit comporter la mention « annule et remplace » et être visé par le service des douanes de rattachement. Il est conservé par l'opérateur avec l'original du certificat initial annulé. Il n'est pas nécessaire de joindre le certificat initial annulé à la déclaration annuelle de TIRUERT.

***C – Comptabilité matières électricité renouvelable***

[189] La modification d'un certificat peut entraîner une régularisation de la comptabilité matières électricité renouvelable. Il peut également être nécessaire de rectifier une comptabilité matières pour d'autres raisons.

*1°) La modification n'affecte pas la quantité d'électricité renouvelable pouvant être prise en compte*

[190] La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois sur lequel porte l'erreur.

L'opérateur doit joindre à l'appui de sa demande de modification :

- l'**original visé de la comptabilité matières** du mois sur lequel porte l'erreur ;
- **la comptabilité matières rectifiée** du mois concerné.

Le service des douanes de rattachement annule l'original de la comptabilité matières initiale, vise la comptabilité matières rectificative dont il remet l'exemplaire visé à l'opérateur. Il conserve l'original de la comptabilité matières annulée à l'appui de la copie de la comptabilité matières rectificative.

*Exemple : Un redevable a émis au mois d'avril un certificat d'acquisition d'électricité renouvelable pour 11 000 MJ au bénéfice du redevable A alors que le certificat aurait dû être établi pour le redevable B pour la même quantité d'électricité renouvelable.*

*L'opérateur demande au mois de juillet le remplacement du certificat d'acquisition émis pour l'opérateur A par un certificat d'acquisition émis pour l'opérateur B.*

*La régularisation de la comptabilité matières (N° du certificat d'acquisition et identité du bénéficiaire) est effectuée au mois de juillet sur la comptabilité matières du mois d'avril.*

*2°) La modification affecte la quantité d'électricité renouvelable pouvant être prise en compte*

**[191]** La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois en cours.

Si la rectification n'est pas due à la modification d'un certificat, l'opérateur doit joindre à la comptabilité matières transmise pour visa, une demande de modification motivée.

*Exemple : Au mois de juin, un opérateur se rend compte que la quantité d'électricité renouvelable reprise sur le certificat d'acquisition d'électricité renouvelable du mois de mars (10 000 mégajoules) est incorrect. Le certificat aurait dû être établi pour 20 000 mégajoules. Il demande au service l'autorisation de rectifier le certificat d'acquisition d'électricité renouvelable émis au mois de mars, et de régulariser sa comptabilité matières.*

*La régularisation est effectuée sur la comptabilité matières du mois de juin. L'opérateur inscrit une ligne de régularisation : Entrées / électricité renouvelable/ 10 000 mégajoules – Motif : rectification du certificat d'acquisition d'électricité renouvelable n° XXXX du mois de mars.*

## **V – DÉCLARATION ANNUELLE**

**[192]** Lors de l'établissement de la déclaration annuelle de la TIRUERT, le redevable doit joindre, à l'appui de cette dernière, les pièces justificatives du droit à minoration du taux de la taxe au titre de l'électricité renouvelable acquise, à savoir les originaux des certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable, visés par les services des douanes ainsi que les certificats de cession d'électricité renouvelable.

Les comptabilités matières électricité renouvelable tenue sur un EFS ou un EFPE ne sont pas transmises à l'appui de la déclaration annuelle. En revanche, elles doivent être tenues à la disposition des services douaniers, et leur être communiquées dans les plus brefs délais à première réquisition.

Un état récapitulatif des pièces justificatives devra être transmis à l'appui de la déclaration de la TIRUERT indiquant le nombre de certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable émis dans l'année sur le site choisi (EFS ou EFPE), le ou les numéros de certificat de cession d'électricité renouvelable pour chaque certificat de prise en compte et s'il s'agit d'une acquisition entre un opérateur exploitant de points de recharge ou s'il s'agit d'une acquisition auprès d'un autre redevable de la taxe.

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par filière, essences ou gazoles, reprenant les certificats de teneur établis pour les biocarburants et les certificats de prise en compte de l'électricité renouvelable. Il doit systématiquement être adressé, par voie dématérialisée, au service centralisateur de Boissy-Saint-Léger, au format calc ou excel.

## **CHAPITRE VIII : Dispositif de minoration de la TIRUERT au regard des carburants distribués pour les besoins de la pêche**

[193] Afin de permettre le lancement de la décarbonation du carburant utilisé par le secteur de la pêche, l'article 95 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit un mécanisme permettant aux redevables de la TIRUERT, mettant à la consommation en France du carburant destiné à la pêche, de bénéficier, à titre temporaire, de la minoration de cette taxe. Ainsi, l'incorporation d'huiles végétales hydrotraitées (HVO) composées de matières premières de catégorie 3 (C3) fera l'objet d'un double comptage pour ces redevables. Le dispositif initialement borné sur 2024 a été prolongé en 2025 par l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 modifié prévoit les modalités de traçabilité des produits éligibles à la minoration de la taxe ainsi que les modalités d'émission des documents justificatifs.

En 2024 le dispositif a été partiellement mis en œuvre par le décret n° 2024-71 du 2 février 2024 fixant les modalités de suivi des carburants utilisés pour les besoins de la pêche pour l'application des dispositions du E du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes lorsque le metteur à la consommation est distinct du distributeur de carburant. Les modalités de suivi des carburants prévues par le décret n° 2024-71 susmentionné ont été reconduites à compter de 2025 par le décret n° 2025-265 du 21 mars 2025.

Les dispositions prévues par ce chapitre n'ont vocation à s'appliquer que pour la mise en œuvre du mécanisme de double comptage applicable au seul bio-gazole hydrotraité C3, aussi appelé « HVO C3 », tel que prévu par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

### **I – CARBURANTS INCORPORÉS**

[194] La dernière ligne du tableau E du V de l'article 266 *quindecies*, prévoit l'application du double comptable de l'énergie issue de certains bio-gazoles. Il s'agit exclusivement des HVO de type gazole fabriqués à partir de matières premières de catégorie 3. Ainsi, seuls le bio-gazole obtenu par hydrotraitement C3 incorporé dans les carburants de la catégorie fiscale des gazoles est éligible au bénéfice du double comptage.

Sont donc concernés les carburants fossiles de la filière gazole ayant fait l'objet d'une incorporation de HVO C3 suivants:

- le gazole non routier (GNR),
- les carburants routiers de la catégorie fiscale des gazoles de l'article L.312-21 du code des impositions sur les biens et services,
- les carburants équivalents au sens de l'alinéa 2 de l'article L.312-22 du code des impositions sur les biens et services.

Par conséquent, les bio-naphta ou les bio-carburéacteurs (HEFA) produits à partir de graisses animales C3 destinés à être incorporés dans les carburants des catégories fiscales des essences sont exclus du bénéfice de la mesure. Il en va de même des bio-gazoles hydrotraités C3 incorporés au sein de carburants destinés à être mis à la consommation pour un usage en dehors du champ de la taxe (par exemple un usage maritime commercial au sens de l'article L. 312-55 du code des impositions sur les biens et les services).

### **II – LES PRODUITS ÉLIGIBLES**

[195] Les HVO éligibles à la mesure doivent être produits à partir de matières premières de catégorie 3 telles que définies à l'article 10 du règlement CE n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Il s'agit donc des huiles et graisses animales de catégorie 3 ayant fait l'objet d'un

traitement thermochimique par hydrogénation. Par conséquent le bio-gazole co-traité C3, le bio-gazole « Fischer-Tropsch » C3 ainsi que les esters méthyliques ou éthyliques d'huiles animales (EMHA ou EEHA) C3 sont exclus du dispositif.

### **III – LIMITATION DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ISSUE DES HVO C3 POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE**

#### ***A – Les gazoles et essences utilisés pour les besoins de la pêche***

[196] La part d'énergie renouvelable issue des HVO C3 pouvant être prise en compte pour le double de leur valeur est plafonnée. Ce plafond est déterminé au regard des quantités d'énergies issues des volumes de gazoles et d'essences mis à la consommation et utilisés pour les besoins de la pêche.

Ainsi, seuls les redevables de la TIRUERT, mettant à la consommation un carburant, relevant des catégories fiscales des gazoles ou des essences et utilisé pour les besoins de la pêche durant l'année d'imposition, peuvent générer ce double comptage de l'énergie issue des HVO C3.

#### ***B – La détermination des volumes de gazoles et essences utilisés pour les besoins de la pêche***

[197] Le redevable de la TIRUERT ayant mis à la consommation des carburants utilisés pour les besoins de la pêche doit déterminer, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 mars de l'année suivant l'année d'imposition la volumétrie précise de ces carburants.

Il s'agit des quantités de carburants mis à la consommation et distribués aux pêcheurs durant l'année N. Les volumes de carburants mis à la consommation durant l'année N-1 et distribués aux pêcheurs au cours de l'année N, ne pourront pas être pris en compte pour la détermination des volumes de carburants utilisés pour les besoins de la pêche. Les stocks existants au 31 décembre de l'année N-1 ne seront donc pas pris en compte. A contrario les stocks au 31 décembre de l'année N résultant de mises à la consommation effectuées au cours de l'année N sont pris en compte dès lors qu'ils ont été distribués aux pêcheurs au cours du mois suivant le dernier mois de l'année N.

##### *1. Les redevables distribuent eux-mêmes les carburants aux pêcheurs*

[198] Dans ce cas précis, le redevable détermine les volumes de carburants utilisés pour les besoins de la pêche durant l'année N. Ces volumes sont exprimés en litres et rapportés à 15° C.

Les metteurs à la consommation de ces carburants qui approvisionnent directement les professionnels du secteur de la pêche, doivent déterminer les volumes de carburants qui ont effectivement été utilisés par les pêcheurs durant l'année d'imposition. Afin de se prévaloir de cette volumétrie dans le cadre de la TIRUERT, les fournisseurs distribuant directement ces carburants complètent la feuille de calcul reprises en annexe XIV afin de déterminer les volumes éligibles au mécanisme. Ces volumes sont établis par mois et pour chaque type de carburant.

Pour justifier de la livraison de ces volumes de carburants aux pêcheurs, les redevables de la TIRUERT conservent à disposition des services de douane tout document probant (factures, liste des bateaux de pêche approvisionnés, relevés des pompes distributrices, documents justifiant le bénéfice de l'exonération d'accise fixée au L. 312-55 du CIBS etc).

Ces quantités sont déterminées au moyen d'une feuille de calcul reprise à l'annexe XIV.

##### *2. Les distributeurs sont distincts des fournisseurs*

[199] Conformément à l'article 3 du décret n° 2025-265 du 21 mars 2025, les fournisseurs sont définis comme les redevables de la TIRUERT qui mettent à la consommation du carburant destiné aux pêcheurs en France hexagonale ou réceptionnent du carburant à des fins commerciales en cas de déplacement vers la France hexagonale. Quant aux distributeurs, ils désignent les titulaires de dépôts spéciaux, tels que

définis par l'article 176 du code des douanes, qui stockent et livrent du carburant préalablement mis à la consommation et destiné aux activités de pêche.

Les fournisseurs sont tenus de déterminer les volumes totaux pour chaque type de carburant effectivement utilisé pour les besoins de la pêche durant l'année d'imposition. Ces volumes sont consolidés à l'échelle de chaque dépôt. À cet effet, le fournisseur doit compléter les feuilles de calcul prévues à cet usage (Annexe XV), en se basant sur les quotients mensuels exprimés en pourcentage, tels que fournis par les attestations des différents distributeurs. De plus, les fournisseurs doivent reporter les volumes de carburant qu'ils ont réellement livrés à chaque distributeur, mois par mois, pour l'année d'imposition. Afin de justifier de la volumétrie des carburants livrés, les fournisseurs doivent conserver à la disposition des services tout document probant. Les modalités d'édition des feuilles de calcul sont précisées dans une notice explicative (Annexe XV bis).

### ***C – Le calcul des quantités d'énergie contenues dans les carburants distribués aux pêcheurs pour l'application du double-comptage des HVO C3***

**[200]** La complétion des annexes XIV et XV permet d'obtenir la volumétrie totale des carburants mis à la consommation et effectivement utilisés par les pêcheurs au cours de l'année d'imposition et ainsi les quantités d'énergies exprimées en MJ/l qu'ils contiennent.

**[201]** L'énergie issue des HVO C3 incorporés dans les carburants de la catégorie fiscale des gazoles est double comptée dans la limite de 20 % des quantités d'énergies issues des carburants utilisés pour les besoins de la pêche. Au-delà de ce seuil les quantités d'énergies issues des HVO C3 sont prises en compte pour leur valeur énergétique réelle.

Le plafond du double comptage applicable à l'énergie issue des HVO C3 s'exprime en MJ et est calculé ainsi : **20 % x [(PCI Fossile × Volume Fossile)]**. La part d'énergie renouvelable issue des HVO C3 prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à **20 %** des quantités d'énergies contenues dans les carburants distribués pour les besoins de la pêche après application du double comptage (**10 % × 2**). Ce calcul est directement effectué par la feuille de calcul gazoles. Les opérateurs complèteront cette feuille de calcul avec les quantités d'énergies contenues dans les carburants destinés aux pêcheurs obtenus à l'aide des annexes XIV et XV.

## **IV – MODALITÉS DE SUIVI DES HVO C3 EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TIRUERT**

**[202]** Afin d'assurer le suivi de l'énergie renouvelable issue des HVO C3 éligibles au double comptage et de pouvoir s'en prévaloir pour minorer le taux de la TIRUERT les redevables sont tenus d'émettre l'ensemble des différents documents de suivi (CMTB, certificat d'acquisition, certificat d'incorporation, certificat de teneur et certificat d'énergie renouvelable additionnelle).

À ces documents s'ajoutent un document spécifique émis pour le dispositif : le certificat de prise en compte ou de cession du dispositif gazole pêche (annexe XVI). Le certificat de prise en compte permet au redevable de se prévaloir pour son compte des quantités des HVO C3 double comptés. Le certificat de cession permet au redevable de céder les droits à minoration de l'assiette de la TIRUERT des HVO C3 double comptés.

Seuls les volumes d'HVO C3 mis à la consommation et donc repris sur les certificats de prise en compte émis au cours de l'année fiscale pourront être pris en compte aux fins de minoration du taux de la taxe.

## **V – CESSION DE DROITS A COMPTABILISATION**

**[203]** Les metteurs à la consommation de carburants utilisés pour les besoins de la pêche peuvent seuls se prévaloir du double comptage des quantités d'énergie issues des HVO C3.

Ces redevables peuvent toutefois céder des droits à comptabilisation portant sur les quantités d'énergie issue des HVO C3 double-comptées à d'autres redevables de la taxe. La cession de ces droits à comptabilisation est matérialisée par l'émission de certificats de cessions du dispositif gazole pêche (Annexe XVI).

Il appartient à l'opérateur de s'assurer que les certificats de cession de droits pour le gazole pêche ne dépassent pas le plafond. L'émission de ces certificats ne peut intervenir que jusqu'au 10 mars de l'année N+1 conformément au décret n° 2019-570.

L'opérateur cessionnaire des droits devra alors émettre sur la base du certificat de cession un certificat de prise en compte de ces droits pour l'année concernée.

## **VI – MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT REPRIS EN ANNEXE XVI**

**[204]** Ce certificat a vocation à retracer pour les opérateurs concernés les quantités de bio-gazole hydrotraité C3 bénéficiant du double-comptage de leurs contenus énergétique au regard du dispositif « gazole pêche ». Un seul et même document couvrant deux opérations distinctes, il est agencé en deux rubriques distinctes

### 1. L'opérateur souhaite se prévaloir des quantités de carburants distribués au pêcheur pour son propre compte

**[205]** La première rubrique reprend les quantités de bio-gazole hydrotraité C3 double-comptées dont l'opérateur souhaite se prévaloir pour son propre compte. L'opérateur devra lister les numéros du ou des certificats de teneur concernés même lorsque la volumétrie totale reprise sur le certificat ne pourra pas être intégralement double comptée.

Par exemple un opérateur a émis pendant l'année 2024 trois certificats de teneur relatifs à du bio-gazole hydrotraité C3 pour 1 000 000 de litres respectivement. Son plafond de double comptage est approximativement égal à 2 500 000 litres. Les trois numéros de certificat de teneur devront être repris au sein du certificat même si l'intégralité des quantités du dernier certificat ne pourront être valorisés dans le cadre du dispositif.

### 2. L'opérateur souhaite revendre des droits « gazole pêche » aux autres opérateurs redevables de la TIRUERT

**[206]** La seconde rubrique reprend les quantités de bio-gazole hydrotraité C3 qui ont été cédées comme des droits à comptabilisation auprès d'autres opérateurs redevables conformément aux dispositions du VI. de l'article 266 *quindecies* du code des douanes. Ces quantités peuvent faire l'objet de cession de droit lorsque l'opérateur cédant a atteint l'objectif général de la filière des gazoles (soit pour l'année 2024 : 9,2 % et pour l'année 2025 9,4 %). Les cessions de droits à comptabilisation étant matérialisées par des certificats d'acquisition, l'opérateur cédant devra reporter chaque numéro de certificat d'acquisition relatif à du bio-gazole hydrotraité C3 double-compté au sein de la rubrique.

## **VII – DÉCLARATION ANNUELLE TIRUERT**

**[207]** Les redevables de la TIRUERT peuvent se prévaloir du double comptage de l'énergie issue des HVO C3 dans les filières gazoles. Ainsi, l'énergie issue des HVO C3 double comptée ne permet pas de minorer le taux de la taxe pour les filières carburateurs et essences.

**Le document visé au point [203] à [206] devra être joint à la déclaration TIRUERT** qui sera déposée au plus tard le 10 avril 2025. Ce document n'est pas à faire viser par un service des douanes. Les opérateurs ne distribuant pas de carburants aux pêcheurs n'ont pas à émettre ce document et donc n'ont pas à le joindre à la déclaration.

\* \* \* \* \*

## SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I : Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport

Annexe I bis : Liste des identifiants biocarburants à faire figurer sur les certificats

Liste des identifiants de catégorie de matières premières à faire figurer sur les certificats

Annexe I ter : Régime TIRUERT des biocarburants (filière essences et filière gazoles)

Annexe II : Certificat d'acquisition/d'incorporation de biocarburants durables

Annexe II bis : Certificat de teneur en biocarburants durables

Annexe II ter : Certificat d'énergie renouvelable additionnelle

Annexe III : Certificat d'acquisition d'électricité renouvelable

Annexe III bis : Certificat de prise en compte de l'électricité renouvelable

Annexe IV : Exemples de calcul de la part d'EnR, du taux de la TIRUERT

Annexe V : Modèle de la déclaration annuelle de la TIRUERT, filière essences + notice

Annexe V bis : Modèle de la déclaration annuelle de la TIRUERT, filière gazoles + notice

Annexe VI : Modèle de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VI bis et VI ter : Exemples de tenue de comptabilité matière de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VII et VII Bis : Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination et exemple

Annexe VIII : Comptabilité matières de teneur en biocarburant durable en EFS + notice

Annexe VIII bis et VIII ter : Exemples de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburant durable en EFS et en EFPE

Annexe IX et IX Bis : Document de liaison accompagnant les livraisons de bio-ETBE renouvelable à 37 %, bio-TAEE, bio-MTBE et bio-TAME vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers

Annexe X : Comptabilité matières électricité renouvelable issue des bornes de recharge ouvertes au public (CMER)

Annexe XI : Article 266 *quindecies* du code des douanes

Annexe XII : Décret modifié n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants

Annexe XIII : Annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Annexe XIV : Feuille de calcul GOP pour les fournisseurs distribuant en propre du carburant aux pêcheurs

Annexe XV et XV Bis : Feuille de calcul GOP pour les fournisseurs passant par des distributeurs pour délivrer du carburant aux pêcheurs – Notice de la feuille de calcul

Annexe XVI : Certificat de cession / de prise en compte du dispositif gazole pêche